



HAL
open science

Comment la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire est-elle préservée ? Et quelles sont les spécificités liées à l'audit de ces institutions ?

Fairouz Khallouqi

► To cite this version:

Fairouz Khallouqi. Comment la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire est-elle préservée ? Et quelles sont les spécificités liées à l'audit de ces institutions ?. Gestion et management. 2014. dumas-01120275

HAL Id: dumas-01120275

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01120275>

Submitted on 25 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



MEMOIRE DE STAGE

Comment la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire est-elle préservée ? Et quelles sont les spécificités liées à l'audit de ces institutions ?



Présenté par : Fairouz KHALLOUQI

Nom de l'entreprise : TUILLET AUDIT

Tuteur entreprise : Claire BEL

Tuteur universitaire : Nathalie GONTHIER- BESACIER

**Master 2 Finance (FI)
Spécialité Audit et Contrôle
2013 - 2014**



Avertissement :

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement M. Michel Dupin, expert-comptable, commissaire aux comptes, associé et Président du Groupe Tuillet de m'avoir donné la chance d'effectuer mon stage au sein de Tuillet Audit.

Je remercie également mon maître de stage, Mme Claire Bel, senior manager chez Tuillet Audit de m'avoir encadré tout au long de mon stage, de m'avoir intégré dans des missions d'audit intéressantes et de m'avoir permis de bénéficier de son expérience et de son expertise en audit.

Je souhaite aussi remercier Mme Nathalie Gonthier-Besacier, commissaire aux comptes, maître de conférences à l'IAE de Grenoble et responsable pédagogique de mon mémoire, pour son encadrement et ses conseils dans la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je remercie toutes les équipes de Tuillet Audit pour avoir facilité mon intégration au sein du cabinet et pour avoir fait preuve de patience et de disponibilité à mon égard.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	3
PREAMBULE	6
LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES	8
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I : LE SECTEUR DES INSTITUTIONS DE RETRAITE.....	12
1. Les régimes de retraite en France	13
a. Histoire des régimes de retraite	13
i. Avant 1945.....	13
ii. Post 1945.....	14
b. Typologie des régimes de retraite.....	16
i. Le régime de base obligatoire	16
ii. Régime complémentaire obligatoire	17
iii. Régime supplémentaire	19
2. Les principaux intervenants du régime de retraite complémentaire en France	20
a. Les fédérations.....	20
i. L'ARRCO	21
ii. L'AGIRC	21
b. Le GIE AGIRC-ARRCO.....	21
c. Les institutions de retraite complémentaire	22
3. L'organisation et les principes de base des institutions de retraite complémentaire	22
a. Les principes de base : répartition et compensation	23
b. Les activités et les flux	24
c. L'organisation en fonds.....	25
i. Fonds technique	26
ii. Fonds de gestion.....	28
iii. Fonds social.....	29
PARTIE II : LA PERENNITE FINANCIERE A TRAVERS LA REGLEMENTATION, LE CONTROLE DES FEDERATIONS ET LES REFORMES DES RETRAITES.	30
1. La réglementation à travers le contrôle des fédérations sur les IRC	31
a. Le cadre réglementaire du contrôle exercé par les fédérations	31
b. Les modalités de contrôle des IRC par les fédérations	32
i. La direction de l'audit et du contrôle (Dac)	32
ii. Contrôle des directions financières et comptables	33
c. La gestion financière : point de contrôle majeur des IRC.....	34
i. Principes.....	34
ii. Les règles et moyens de gestion des actifs financiers	35
iii. Gestion financière : moyen de pérennisation financière.....	37
2. Le contrôle interne dans les IRC	38
a. Généralités.....	38
b. Le dispositif de contrôle interne dans les IRC	39

c.	Matrice des risques	41
3.	Les réformes des retraites	43
a.	Situation économique et politique actuelle	43
b.	Réforme des IRC : réforme des paramètres ou du système ?	44
i.	Réforme des paramètres du régime	44
ii.	Réforme du système	46
PARTIE III : LES SPECIFICITES DE L'AUDIT DES INSTITUTIONS DE RETRAITE		
COMPLEMENTAIRE		
		48
1.	Nomination des commissaires aux comptes des IRC	49
a.	Les règles de nomination des commissaires aux comptes	49
b.	La mission des commissaires aux comptes : diligences et objectifs	50
c.	Le déroulement de la mission	50
d.	L'audit des IRC : les particularités comptables et leurs conséquences sur les travaux des commissaires aux comptes	52
2.	L'audit de la fonction allocations	53
a.	Particularités liées à la prise de connaissance et l'évaluation du contrôle interne	54
i.	Prise de connaissance générale	54
ii.	L'évaluation du contrôle interne et identification des zones de risque	55
b.	Procédures d'audit de la fonction allocations	56
i.	Contrôle des allocations comptabilisées en charges	56
ii.	Contrôle de la séparation des exercices	58
iii.	Contrôle des allocations à payer	58
iv.	Contrôle des allocataires débiteurs et créditeurs	58
3.	Particularités liées à la gestion financière	61
a.	Généralités	61
b.	Spécificités liées à l'appréciation du contrôle interne de la gestion financière	61
c.	Spécificités liées à la dépréciation des actifs financiers	62
CONCLUSION		65
ANNEXES		67
BIBLIOGRAPHIE		77

PREAMBULE

Dans le cadre de ma 2^{ème} année de Master Finance, spécialité « Audit et contrôle », j'ai effectué mon stage de fin d'études au sein du cabinet Tuillet Audit à Paris, cabinet de commissariat aux comptes, afin de conforter mon projet professionnel, celui de travailler en audit externe.

Je fus donc intégrée aux équipes de Tuillet Audit pour un stage de 6 mois, au cours duquel je suis intervenue sur une multitude de dossiers avec des collaborateurs dynamiques et compétents dans plusieurs secteurs d'activité.

Tuillet Audit appartient au Groupe Tuillet, fondé en 1950. Il se situe à Paris mais sa clientèle est répartie dans toute la France. Le Groupe Tuillet, composé de 130 collaborateurs, développe son offre autour de 6 métiers complémentaires : audit, Risk management, Corporate Services, accompagnement, systèmes d'information et actuariat. Il accompagne ses clients dans l'optimisation de leur performance par la maîtrise du chiffre et du risque.

Le Groupe Tuillet construit ses solutions à travers l'expertise de ses équipes pluridisciplinaires : commissaires aux comptes, experts comptables, consultants en management des risques, actuaires et ingénieurs en systèmes d'information. Les collaborateurs et associés du Groupe Tuillet interviennent en synergie auprès d'opérateurs publics et privés, essentiellement dans les secteurs de l'assurance, mutuelle et prévoyance, la distribution et commerce, l'industrie et services, la protection sociale et associations, la santé Médico-Sociale et le secteur public.

Le stage que j'ai effectué s'est déroulé dans l'entité Tuillet Audit où j'ai participé à des missions de commissariat aux comptes. J'ai effectué les travaux d'audit confiés à un auditeur débutant dans les secteurs d'activité suivants :

- La distribution (produits de chauffage, produits sanitaires, cosmétiques...)
- Le secteur associatif (secteur social et médico-social)
- L'immobilier (Sociétés Civiles Immobilières)
- Les maisons d'édition
- Les institutions de retraite complémentaire
- Les institutions de prévoyance et mutuelles
- L'industrie (fabrication de clubs de golf, fabrication de climatiseurs)

Les secteurs dans lesquels je suis intervenue à plusieurs reprises sont la distribution, l'industrie (4 mois) et les institutions de retraite complémentaire (2 mois).

Mon stage ayant commencé en janvier, je suis intervenue essentiellement sur la phase de contrôle des comptes. Pour le secteur de la distribution et l'industrie, je me suis vue confier des cycles d'auditeur débutant, principalement les cycles achats/fournisseurs, trésorerie, ventes/clients, immobilisations, capitaux propres et emprunts. Ainsi, même si ces cycles sont réputés être faciles pour les juniors, il n'en reste pas moins que la spécificité de certains dossiers a nécessité une attention particulière.

Les mois d'avril et de mai ont marqué le début du contrôle des comptes des institutions de retraite complémentaire. En effet, Tuillet Audit détient un positionnement d'exception dans ce secteur. Le cabinet détient 12 mandats de retraite dont les plus importants sont les groupes Humanis, Klesia et Reunica. En ce qui concerne ces dossiers, nous étions en co-commissariat aux comptes avec les bureaux Parisiens des « Big Four ». J'ai eu l'opportunité d'auditer les cycles immobilier, financier et le fonds social des institutions de retraite complémentaire. L'audit des cotisations et des allocations nécessite un niveau d'expertise élevé et a été confié aux auditeurs Senior de l'équipe. Fin mai, nous avons audité les comptes consolidés de ces institutions, ce qui m'a permis d'appréhender l'audit des comptes consolidés et les principes de consolidation.

Vers la fin de mon stage, j'ai pu participer à des audits d'associations et aux travaux de fin de mission, comme la correction des annexes et du rapport de gestion.

En conclusion, mon stage chez Tuillet Audit fut une expérience très enrichissante. D'une part, j'ai eu l'opportunité de travailler sur les dossiers les plus importants du cabinet, avec une clientèle diversifiée et touchant plusieurs secteurs d'activité, ce qui a renforcé ma polyvalence et m'a permis de prendre connaissance de nouveaux environnements. D'autre part, j'ai été intégrée à des équipes motivées et dynamiques, qui m'ont orienté tout au long de mon stage et m'ont permis de réaliser mes tâches dans les meilleures conditions. En somme, cette expérience m'a motivé et a renforcé mon choix de travailler dans un cabinet de commissariat aux comptes.

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

AGFF	Association pour la Gestion du Fonds de Financement
AGIRC	Association de Gestion des Institutions de Retraite Complémentaire
ANC	Autorité des Normes Comptables
APEC	Agence Pour l'Emploi des Cadres
ARRCO	Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés
CFDT	Confédération Française Démocratique du Travail
CFDT FO	Confédération Française Démocratique du Travail – Force Ouvrière
CFTC	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CRC	Comité de la Réglementation Comptable
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IRC	Institution de Retraite Complémentaire
IRCANTEC	Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques

Introduction

Le système de retraite Français, résultat d'un long processus historique, fédère un ensemble de régimes obligatoires et complémentaires organisés autour du principe de répartition. L'objectif de ce système est d'accorder une pension à des personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour vieillesse afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.

Le régime obligatoire de retraite complémentaire, objet de ce mémoire, permet aux futurs retraités d'augmenter leurs pensions, en percevant une retraite « complémentaire » à celle issue du régime de base de la sécurité sociale. Ce régime fonctionne à travers les institutions de retraite complémentaire (IRC) dont le cœur de métier est d'encaisser les cotisations des actifs et de financer les allocations versées aux retraités tout en gérant des flux financiers en vue d'en dégager un rendement qui sert à alimenter leurs réserves.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les caisses de retraite avaient bénéficié du progrès économique des trente glorieuses et du développement démographique. Cependant, confiantes quant à la viabilité financière de ces institutions, les autorités concernées n'avaient pas mis en place les contrôles nécessaires pour les prémunir contre un risque d'effondrement financier.

Or, il n'a pas fallu attendre longtemps pour que le chômage et la crise financière des années 70-80 portent atteinte à l'équilibre financier des caisses de retraite. Ces dernières, qui font appel aux marchés financiers pour investir leurs excédents, ont vu le rendement de leurs placements financiers s'effondrer du fait de la grande volatilité de certains produits financiers. Par ailleurs, l'allongement de la durée de vie et l'arrivée à la retraite de la génération du baby boom crée un déséquilibre dans l'équation économique des caisses de retraite, car cette tendance augmente la somme des cotisations à verser par les générations actives. Enfin, le thème des retraites est un sujet politiquement sensible car il repose sur des acquis sociaux dont la modification suscite un débat public, comme l'âge de départ à la retraite.

Il en résulte que les institutions de retraite complémentaire sont aujourd'hui confrontées à des défis majeurs (déficit important, flux entrants inférieurs aux flux sortants...). Elles sont entrées depuis une dizaine d'années dans une phase critique qui compromet leur pérennité financière et met dans le doute leur continuité d'exploitation.

En effet, les chiffres sont particulièrement alarmants. Les caisses qui gèrent les salariés du privé sont l'AGIRC et l'ARRCO et représentent la majorité des participants à la retraite complémentaire. L'AGIRC, caisse de retraite complémentaire des cadres du privé, a enregistré un résultat global déficitaire de 1,59 milliards d'euros en 2012. Le déficit technique (différence entre les pensions versées et les cotisations perçues) s'est élevé à 2,12 milliards. L'ARRCO (Caisse de retraite complémentaire pour les non cadres) enregistre un déficit de 986 millions pour la même année. Le déficit technique, qui se dégrade depuis 2002, a atteint 2,43 milliards, compensé partiellement par un résultat financier de +1,44 milliards. Par ailleurs, Les prévisions estiment que les réserves pourraient être épuisées dès 2017 pour l'AGIRC et 2020 pour l'ARRCO.¹

Ces prévisions posent dès lors une question fondamentale : celle de la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire.

Par ailleurs, ces mêmes institutions doivent annuellement faire l'objet d'un audit légal. Le commissaire aux comptes, amené à auditer ces entités, doit appréhender diverses spécificités qui rendent sa mission complexe. Nous pouvons dès lors nous poser une autre question, celle relative à la spécificité de l'audit des institutions de retraite complémentaire.

Ces deux questions nous ont donc encouragés à traiter la problématique suivante :

Comment la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire est-elle préservée ? Et quelles sont les spécificités liées à l'audit de ces institutions ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons choisi un plan en trois parties. Nous présenterons dans un premier temps l'environnement global des institutions de retraite complémentaire en France en nous intéressant à leur fonctionnement, organisation et principes de base, tout en dressant un constat sur leur situation actuelle.

Dans un second temps, nous apporterons une réponse à la première partie de la problématique, en traitant la question de la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire. Nous avons choisi de traiter cette partie en trois points :

¹Données issues du rapport d'activité 2012 AGIRC-ARRCO.

- D'abord, par la réglementation car, face aux risques auxquels sont exposées les IRC, une réglementation solide a été mise en place pour suivre leur fonctionnement et encadrer la gestion de leurs ressources
- Ensuite, par le contrôle interne, qui joue un rôle de prévention des risques au sein des institutions
- Et enfin, par les réformes des retraites, mises en place en France depuis ces 20 dernières années dans l'unique objectif de gérer les risques de faillite de ces entités, pouvant provoquer une importante crise économique et sociale

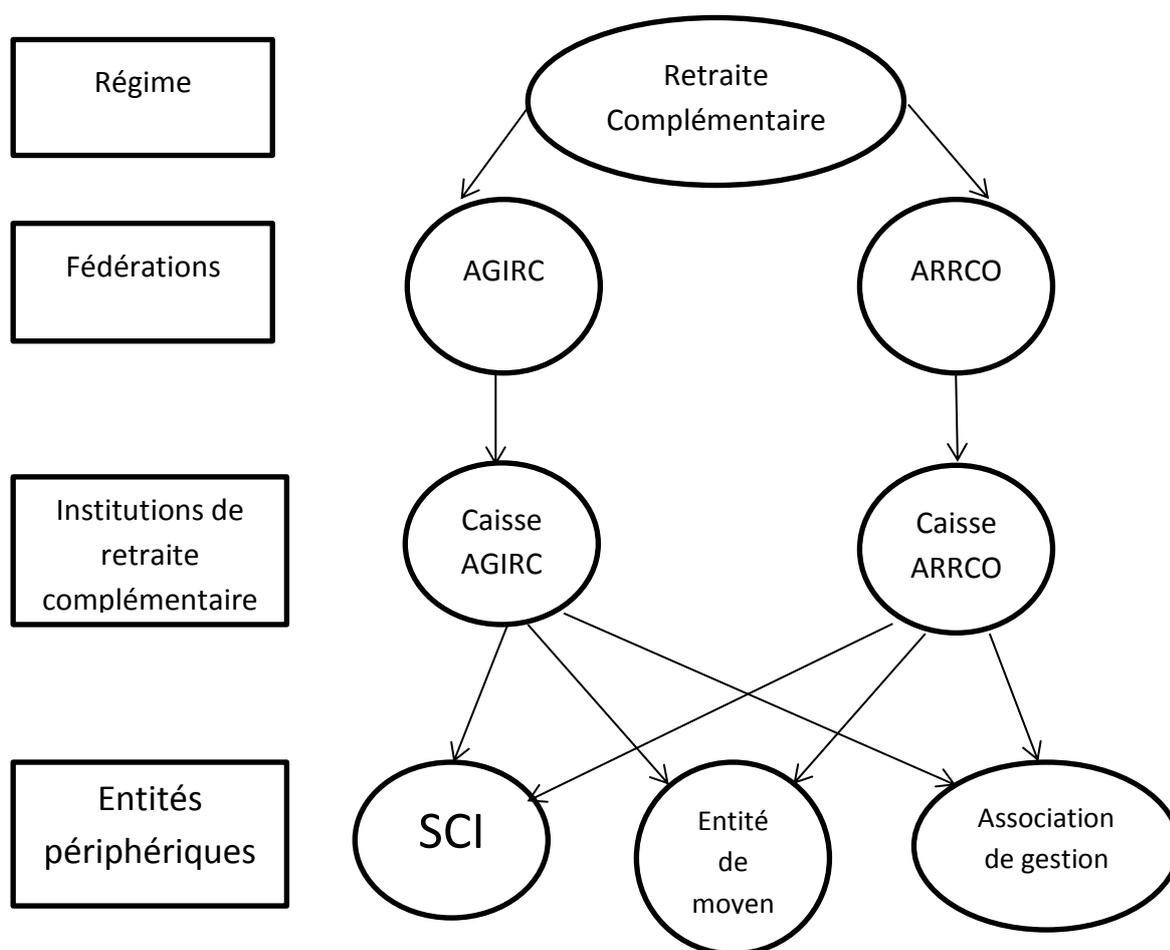
Enfin, nous développerons dans la dernière partie les particularités auxquelles doit faire face le commissaire aux comptes lorsqu'il est amené à auditer une caisse de retraite complémentaire. Nous aborderons de ce fait deux types de particularités :

- Celles liées à l'audit de la fonction allocations, qui gère les pensions versées aux retraités. Nous fournirons des exemples réels de contrôle.
- Celles liées à la gestion financière, à travers le règlement financier de l'AGIRC-ARRCO et principalement les règles de dépréciation des titres de placements financiers.

PARTIE I : LE SECTEUR DES INSTITUTIONS DE RETRAITE

Avant d'aborder la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire et les conséquences de leur spécificité sur les travaux du commissaire aux comptes, il paraît d'abord judicieux de présenter de manière globale le secteur des institutions de retraite complémentaire en France afin de mieux appréhender leur fonctionnement et de cerner leurs particularités.

Une institution de retraite n'est pas une organisation indépendante et autonome. Elle est en effet une entité en relation avec d'autres entités et forme avec ces dernières un système composé d'un ensemble d'acteurs reliés entre eux et exerçant une influence les uns sur les autres. Le secteur des institutions de retraite complémentaire en France se schématise comme suit :



Le schéma précédent présente l'organisation du secteur de la retraite complémentaire, du régime aux entités périphériques. Il est important de signaler qu'il existe deux types de liens dans le schéma représenté. D'abord, des liens paritaires entre les trois premières composantes, c'est-à-dire les régimes, les fédérations et les institutions de retraite complémentaire et ensuite des liens capitalistiques entre les caisses de retraite et les Sociétés Civiles Immobilières (SCI), c'est-à-dire des prises de participation des caisses de retraite dans ces sociétés en vue d'en tirer profit.

La partie suivante présentera de manière plus détaillée chaque maillon de ce système mais en se focalisant principalement sur les institutions de retraite complémentaire, sujet de ce mémoire.

1. Les régimes de retraite en France

Un historique sur l'avènement et le développement du système de Sécurité Sociale, qui a donné naissance au système de retraite s'avère nécessaire pour comprendre les régimes de retraite actuellement en vigueur en France.

a. Histoire des régimes de retraite

L'histoire des régimes de retraite en France peut se décliner en deux grandes phases : avant 1945 et post 1945 avec la mise en place du système de répartition et les réformes des retraites.

i. Avant 1945

Les premiers régimes de retraite en France remontent au XVII^{ème} siècle, sous le règne de Louis XIV, qui a instauré les premiers systèmes de retraite au profit d'une catégorie professionnelle très particulière : les marins. En 1790, L'Etat, dans le prolongement de ce qui avait été fait cent ans auparavant pour les mariniers, instaure une loi qui met en place un régime de retraite pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante ans et ayant à leur actif une trentaine d'années de service. De même, en 1831, des régimes similaires sont créés en faveur des militaires. Les salariés du secteur privé quant à eux, ne sont pas restés en marge du système puisque leurs retraites sont gérées par des sociétés appelées « Sociétés de secours

mutuel² » qui ont d'abord été créées sans cadre réglementaire et ne seront reconnues qu'en 1852 par un décret de Napoléon III.

L'année 1850 marque la création de la « Caisse Nationale de retraite » dont l'activité était de recueillir l'épargne des salariés désireux de partir à la retraite dès l'âge de cinquante ans. La création de cette caisse fut un échec total. Surtout prisée par la bourgeoisie, elle n'attira pas la classe ouvrière qui n'avait pas les moyens de cotiser. Il a donc fallu attendre la loi de 1897 instituant un régime de retraite par capitalisation³ pour les mineurs et celle de 1909, en faveur des cheminots.

Une nouvelle loi, celle de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est instituée par le Ministre Léon Bourgeois et met en place un système de retraite par capitalisation pour généraliser la protection sociale. Cependant, la Première Guerre Mondiale provoque la faillite des caisses de retraite des mineurs et des cheminots qui, mobilisés au front, cessent de payer leurs cotisations. La France était alors le dernier pays européen sans protection sociale générale. La guerre terminée, le retour de millions de blessés rend nécessaire la mise en place de nouveaux systèmes d'assurance. En outre, le système de retraite par capitalisation affaibli par les dépréciations monétaires entre 1910 et 1918 et les problèmes démographiques (faible taux de natalité, allongement de la durée de vie), ce qui pousse le régime de Vichy de remplacer ce système par celui de la retraite par répartition.

ii. Post 1945

Sous l'influence du système Bismarckien⁴, l'Etat Français crée la Sécurité Sociale. Le modèle de retraite consacre le système de retraite par répartition et met en place les régimes généraux et spéciaux pour les personnes exerçant une activité professionnelle. Pour une pension équivalente à 20% du salaire annuel moyen, l'âge de retraite est fixé à 60 ans si le travailleur justifie de 30 années de cotisation. Le travailleur peut bénéficier de 4% de bonification par année supplémentaire, soit 40% du salaire annuel moyen, s'il prend sa retraite à l'âge de 65

² « Associations de prévoyance qui, en l'échange d'une modeste cotisation, assurent à leurs membres des prestations en cas de maladie (indemnités journalières, remboursements médicaux et pharmaceutiques) »
Source : http://www.alternatives-economiques.fr/societe-de-secours-mutuel_fr_art_223_31346.html, consulté le 01/05/2014.

³ La retraite par capitalisation désigne l'accumulation d'un stock de capital qui financera les pensions des travailleurs partis à la retraite, c'est-à-dire que les cotisations mises en réserves hier financent les pensions d'aujourd'hui. Les sommes sont donc provisionnées. Il s'oppose à la retraite par répartition, dont le principe est de payer les pensions d'aujourd'hui par les cotisations d'aujourd'hui. Contrairement à la retraite par capitalisation, il n'y a pas de réserve.

⁴ L'Allemagne bénéficie depuis 1889 d'un régime de retraite qui couvre une grande partie de la population.

ans et justifie de 35 années de cotisations. En 1947, un régime de retraite complémentaire est créé d'abord pour les cadres (AGIRC)⁵, puis pour les non-cadres (ARRCO)⁶. Ces deux régimes de retraite complémentaire seront traités plus en détail dans la seconde partie de ce mémoire.

Dans les années soixante-dix, de nombreuses lois ont été instituées pour améliorer le régime des retraites en France. Ainsi, celle la loi de 1972 réforme le régime de retraite des commerçants, artisans et industriels, régime aujourd'hui assimilé à celui du régime général.

A la fin des années 70, la hausse du chômage s'accroît et pèse lourdement sur les cotisations. En 1982, le Président François Mitterrand abaisse l'âge de la retraite à 60 ans. Le régime général⁷ commence à être confronté à un déficit qui passe de conjoncturel à structurel.

Nommé Premier Ministre en 1993, Edouard Balladur constate un déficit des caisses de retraite de l'ordre de 40 millions de francs. Il entreprend donc une réforme des retraites sans précédent. Sa réforme s'articule autour des axes suivants :

1. Le droit à une pension à taux plein passe de 37 ans et demi (150 trimestres) à 40 ans (160 trimestres) ;
2. Décote de 2,5% par année manquante ;
3. La durée de carrière de référence augmente : elle passe des 10 meilleures années aux 25 meilleures années ;
4. Les pensions de retraite sont désormais alignées sur l'inflation et non plus sur l'évolution des salaires.

Le Gouvernement Fillon arrivé au pouvoir en 2003 met en place une réforme des retraites pour faire face aux déficits récurrents.

1. Durée de cotisation de 42 annuités pour tous les régimes sauf spéciaux ;
2. La décote pour année manquante passe à 5% ;
3. Surcote de 3% par annuité supplémentaire cotisée au-delà des 42 requises
4. Les salariés peuvent racheter des trimestres, dans la limite de 3 ans ;

⁵ Association générale des institutions de retraite des cadres.

⁶ Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

⁷ Désigne la retraite de base des salariés de l'industrie, du commerce et des services. Il s'oppose aux régimes spéciaux qui sont des régimes de retraite dont bénéficient des employés de certaines grandes entreprises publiques ou d'industries électriques ou gazières.

La réforme d'Eric Woerth en 2010 est amorcée sous les prédictions alarmistes du départ à la retraite de la génération du « papy-boom » :

- L'âge légal de départ atteindra 62 ans à l'horizon 2018. Pour les carrières longues et métiers pénibles, maintien de l'ouverture des droits à 60 ans.
- Le relèvement de l'âge de départ sans décote lorsque la durée de cotisation n'est pas atteinte passe de 65 à 67 ans.

La dernière réforme en date, préparée par le Gouvernement Ayrault et votée en Décembre 2013 prévoit, pour gérer le déficit de 20 milliards d'euros en 2020 des caisses de retraite :

- Le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans ;
- L'allongement de la durée des cotisations à 43 ans à l'horizon 2035 ;
- La mise en place, à partir de 2035, d'un compte pénibilité⁸, financé par les entreprises.

b. Typologie des régimes de retraite

Salariés		Non salariés		
Régime de base	Régime complémentaire		Régime de base	Régime complémentaire
Ouvriers, Etam, cadres	Ouvriers, Etam	Cadres et assimilés	Artisans et chefs d'entreprise non salariés	
Sécurité sociale	ARRCO	AGIRC	RSI	
Régimes spéciaux (ex SNCF, RATP...)				
Régime supplémentaire				

i. Le régime de base obligatoire

Les régimes de base obligatoire constituent le socle du système de retraite Français. Ils se fondent sur un système de retraite par répartition basé sur une solidarité intergénérationnelle, c'est-à-dire que les travailleurs actuels financent les pensions de retraite des aînés

⁸ « Un travail effectué dans des conditions particulièrement difficiles, avec des horaires de nuit ou encore en présence de produits toxiques. Les travailleurs devraient disposer d'un compte-épargne avec des points accumulés, en fonction de la pénibilité du travail et ces points devraient permettre un départ anticipé à la retraite. » Source : <http://www.linternaute.com/argent/epargne/retraites-un-compte-penibilite-qu-est-ce-que-c-est-0813.shtml>, consulté le 01/05/2014.

d'aujourd'hui. Ces régimes concernent les salariés du privé, les fonctionnaires, les salariés sous les régimes spéciaux (RATP, SNCF, EDF-GDF...) ainsi que les travailleurs non-salariés (artisans, chefs d'entreprises non-salariés, professions libérales). Ce régime se base donc sur un système à cotisations définies et à prestations définies, le montant des cotisations et des prestations étant en effet déterminé à l'avance selon des modalités.

Le régime de base est géré par la Sécurité Sociale. C'est un système par annuités. La liquidation de la retraite dépend :

- D'un salaire de référence : il s'agit du salaire annuel moyen (calculé à partir d'un certain nombre d'années de référence) dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale (25 meilleures années du travailleur dans le secteur privé) ;
- D'un taux fixé qui dépend de l'âge du travailleur et de la durée totale d'activité ;
- De la durée de cotisation (en trimestres).

Les droits à la retraite se calculent de la manière suivante :

$$\text{Retraite du régime de base} = \text{SAM} \times \text{T} \times (\text{d}/\text{D}) + \text{S} + \text{M}^9$$

Les tranches de prélèvement pour le financement du régime de base sont les mêmes que celles du régime complémentaire obligatoire, qui seront exposées dans le paragraphe suivant.

ii. Régime complémentaire obligatoire

Le régime de retraite complémentaire, comme son nom l'indique, vient compléter le régime de base. Il s'agit donc des pensions versées en plus de la retraite de base. Le régime de retraite complémentaire repose également sur un système de retraite par répartition. Toutefois, ce régime diffère du régime de base parce qu'il fonctionne à cotisations définies et non à prestations définies. Cela signifie que le cotisant ne peut savoir à l'avance le montant de la pension complémentaire qui lui sera versé.

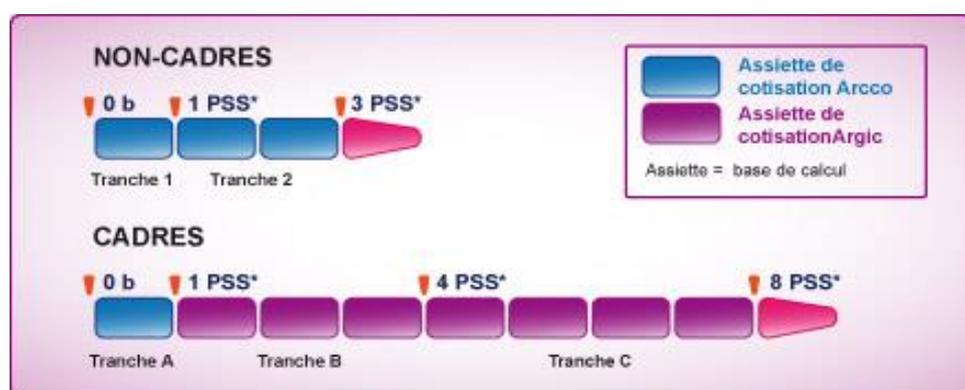
Le régime de retraite complémentaire obligatoire ne fonctionne pas par annuités, c'est un système à points. Le nombre de points découle des cotisations versées par le travailleur tout au long de ses années d'activité. Le point est assorti d'une valeur, qui est actualisée chaque

⁹ SAM = salaire annuel moyen, T = taux de pension, d = durée de cotisation validée, D = durée de cotisation requise, S = surcote éventuelle, M = majoration éventuelle.

année. Pour calculer le montant de la retraite, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par le travailleur tout au long de sa carrière par la valeur du point.

Les non-salariés sont pris en charge par la CNAV¹⁰, les salariés du secteur privé dépendent des fédérations AGIRC et ARRCO et les salariés du public par l'IRCANTEC¹¹. Il est intéressant de noter que le personnel salarié géré par les fédérations AGIRC et ARRCO, sur lesquelles sera concentrée la suite de ce mémoire, représente la majeure partie des participants de la retraite complémentaire.

▪ **Calcul des droits à la retraite**



Source : <http://www.groupe-mornay.fr/particuliers/guides-dossiers/retraite/les-cotisations>, consulté le 01/05/2014.

*PSS = Plafond de la sécurité sociale = 3 129 € au 1^{er} Janvier 2014.

Non cadres

ARRCO	Tranche 1	Tranche 2
Limites	Jusqu'à 1 fois le plafond de la sécurité sociale	Entre 1 et 3 fois le plafond de la sécurité sociale
Mensuel	Entre 0 et 3 129 €	Entre 3 129 et 9 093 €
Annuel	Entre 0 et 36 372 €	Entre 36 372 et 109 116 €

Cadres

AGIRC	Tranche B	Tranche C
Limites	Entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale
Mensuel	Entre 3 129 et 12 124 €	Entre 12 124 et 24 248 €
Annuel	Entre 36 372 et 145 488 €	Entre 145 488 et 290 976 €

¹⁰ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

¹¹ Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques

▪ Exemple

Un cadre (qui dépend donc de l'AGIRC) rémunéré à 4000 euros bruts par mois :

- *Calcul des cotisations*

Ce cadre cotise sur la tranche 1 pour 3 129 € et sur la tranche B de l'AGIRC pour 871 €.

- *Complément de pension*

Comme nous l'avons vu précédemment, le complément de pension qui sera perçu par le cadre dépend du nombre de points accumulés tout au long de sa carrière multiplié par la valeur du point.

Pension = nombre de points acquis X valeur du point

Au 1^{er} Avril 2014, la valeur du point 1,2513 € pour l'ARRCO et 0,4352 € pour l'AGIRC.¹²

iii. Régime supplémentaire

Bien que les régimes de retraite complémentaire constituent l'essentiel des retraites en France, il existe un régime de retraite non obligatoire appelé « Régime supplémentaire ». Il fonctionne sur un système par capitalisation et peut émaner d'une initiative de l'entreprise ou du travailleur.

Les régimes de retraite supplémentaire proposés par les entreprises à leurs employés peuvent être des régimes à cotisations définies ou à prestations définies. Les employés peuvent choisir d'adhérer ou non à ce régime quand l'employeur décide de mettre en place un système de retraite supplémentaire collectif ouvert. Toutefois, lorsque ce même système est fermé, les travailleurs sont obligés d'y adhérer.

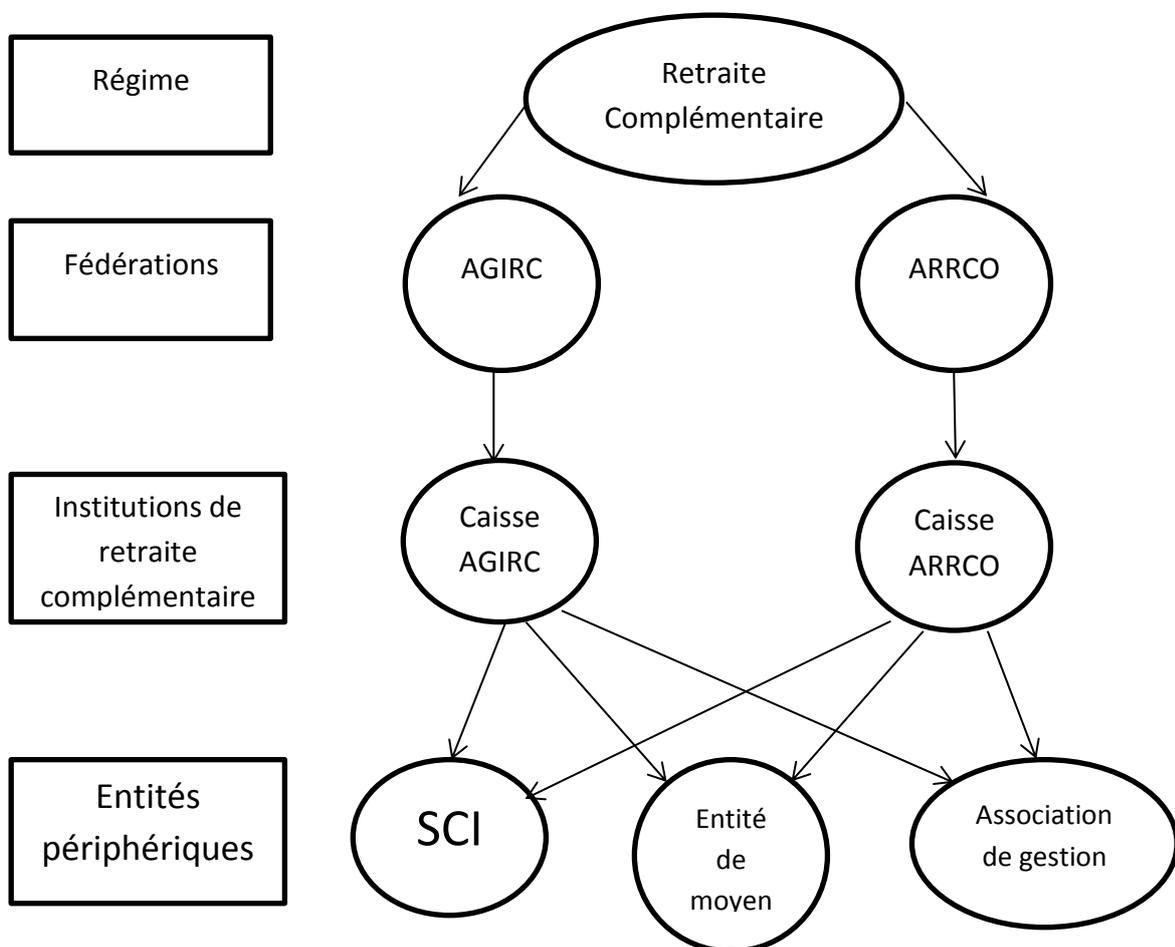
Les régimes de retraite supplémentaire permettent aux entreprises de proposer à leurs employés une forme de rémunération indirecte car fiscalement avantageuse (Les cotisations supplémentaires sont déductibles du revenu) et d'éviter les problématiques actuelles posées par le système de retraite par répartition car il fonctionne sur un système de retraite par capitalisation.

¹² <http://www.agirc-arrco.fr/1-agirc-et-larrco/chiffres-cles/>, consulté le 01/05/2014.

2. Les principaux intervenants du régime de retraite complémentaire en France

Après avoir présenté l'histoire et la typologie des régimes de retraite actuellement en vigueur en France, nous allons à présent aborder les principaux acteurs régissant le régime complémentaire des salariés du privé. Comme mentionné précédemment, Ce régime constitue la majeure partie des participants à la retraite complémentaire.

Pour prendre le schéma présenté dans le paragraphe précédent, les intervenants du régime complémentaire sont les suivants :



a. Les fédérations

Il existe deux types de fédérations en France en fonction du régime de retraite complémentaire auquel adhèrent les salariés du privé.

i. L'ARRCO

L'ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés) est la fédération qui gère les régimes de retraite des salariés non cadres.

Elle a été instituée le 8 Décembre 1961 et sa mission est de « mettre en œuvre l'Accord national interprofessionnel de 1961 pour le régime ARRCO ainsi que les décisions prises par les partenaires sociaux, de réaliser des opérations de compensation financière et de contrôler les institutions.¹³ »

Le régime ARRCO recense 24 institutions fin 2012 contre 64 en 2004. Il connaît une forte concentration motivée par un souci d'optimisation des coûts. Elle concerne 18 millions de salariés et 11,4 millions de retraités.

A la fin de l'année 2012, le régime ARRCO enregistrait un déficit de 986 millions d'euros.

ii. L'AGIRC

L'AGIRC (l'Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire), créée en Mars 1947, se destine aux salariés cadres et a comme mission de « mettre en œuvre la Convention collective nationale de 1947, de réaliser des opérations de compensation financière et de contrôler les institutions ».¹⁴

La fédération AGIRC comptait 15 institutions en 2012. Elle concerne 4 millions de salariés et 2,6 millions de retraités.

Le régime AGIRC, à l'instar de l'ARRCO, enregistrait un déficit important à la fin de l'année 2012 qui s'établissait à 1,6 milliards d'euros.

b. Le GIE AGIRC-ARRCO

Les deux fédérations AGIRC-ARRCO ont institué, le 1^{er} juillet 2002, un GIE (Groupement d'intérêt économique). Un GIE est un regroupement d'entreprises dans le but « de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. »¹⁵.

¹³ www.agirc-arrco.fr/1-agirc-et-larrco/structures-des-regimes/federations-et-caisses-de-retraite, consulté le 01/05/2014.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ www.legifrance.gouv.fr, consulté le 01/05/2014.

Ainsi, l'objet social d'un GIE n'est donc pas commercial. L'AGIRC et l'ARRCO ont décidé de créer un GIE pour optimiser leurs processus communs, puisque leurs activités sont identiques mais leurs adhérents sont différents : les non cadres pour l'ARRCO et les cadres pour l'AGIRC. Le GIE AGIRC-ARRCO travaille pour le compte commun des deux fédérations.

c. Les institutions de retraite complémentaire

Les institutions de retraite complémentaire ou caisses de retraite sont « des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants, tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants.»¹⁶ Fonctionnant sur un système par répartition, elles honorent leurs engagements de versement de pensions envers leurs allocataires grâce aux cotisations versées par les actifs.

Les caisses de retraite complémentaire sont dirigées par un conseil d'administration qui veille à définir la politique de ces caisses selon leur régime en veillant particulièrement à assurer l'équilibre financier entre cotisants et allocataires. Comme vu précédemment, les caisses de retraite complémentaire sont contrôlées par les fédérations AGIRC ou ARRCO, selon le régime de retraite (salariés cadres ou non cadres).

Pour atteindre leur équilibre financier, les institutions de retraite complémentaire n'hésitent pas à chercher des moyens de dégager du rendement. En effet, toutes ces institutions détiennent des titres de participation dans de nombreuses entités principalement des sociétés civiles immobilières (SCI) et des associations de gestion. Le but de tels investissements est d'obtenir un rendement, d'autant plus que la participation dans le capital des SCI est considérée comme un véritable placement financier.

3. L'organisation et principes de base des institutions de retraite complémentaire

L'organisation et la gestion des institutions de retraite complémentaire fonctionnent selon des principes fondés sur la solidarité intergénérationnelle et la solidarité entre les régimes dans l'unique but de préserver leur pérennité financière et d'honorer leurs engagements de versement de pension à leurs allocataires.

¹⁶ Art. L922-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Nous aborderons dans ce troisième chapitre les principes de base de ces institutions, leurs activités ainsi que leur organisation en fonds.

a. Les principes de base : répartition et compensation

- **La répartition**

La répartition répond à l'objectif de solidarité entre générations. Dans le principe de répartition, déjà évoqué dans le premier chapitre, les cotisations des actifs financent les pensions des retraités.

Avant de basculer à un régime par répartition, la retraite était gérée en France jusqu'aux années 40 selon le système de retraite par capitalisation, système qui s'oppose strictement à la retraite par répartition. La retraite par capitalisation « perçoit les cotisations et en assure la gestion financière en les accumulant pour constituer un capital qui s'accroît de ses fruits, intérêts ou autres. »¹⁷. La plus grande faiblesse du système basé sur la capitalisation est le risque. Aux Etats-Unis, par exemple, qui fonctionnent selon la retraite par capitalisation, la crise financière a démontré les limites de ce système. En effet, de nombreuses personnes n'auront pas d'autre choix que de travailler plus longtemps afin de compenser la baisse de valeur des placements accumulés pour garantir leur pension de retraite.

Toutefois, si la retraite par répartition paraît plus sûre et moins risquée que la capitalisation, elle est néanmoins confrontée à grand défi : le vieillissement de la population. Ce défi risque de poser un immense problème à l'avenir, celui de ne pas être capable d'honorer l'engagement des caisses de verser des pensions aux retraités en raison du déséquilibre entre cotisations reçues des actifs et allocations versées aux retraités.

- **La compensation**

Le principe de compensation répond, quant à lui, à l'objectif de solidarité entre les régimes. En effet, les régimes de retraite ne réalisent pas les mêmes résultats financiers et c'est dans l'optique de garantir leur pérennité financière et leur continuité d'exploitation que la compensation a été instaurée.

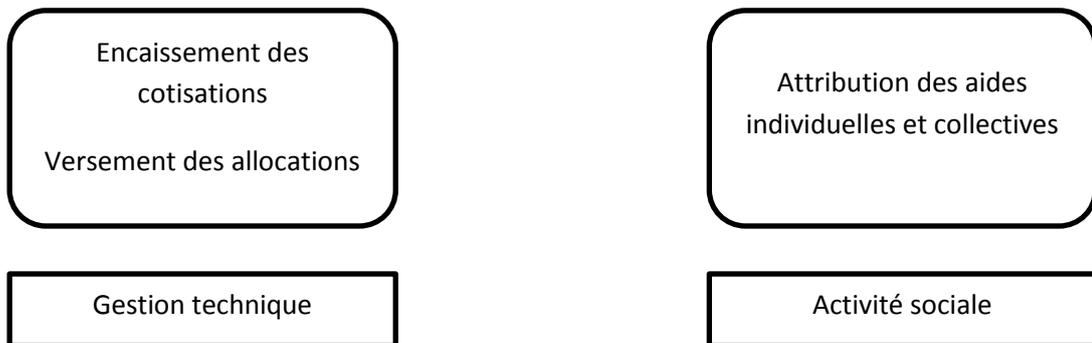
¹⁷ <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/politique-eco-conjoncture/221130546/retraites-par-repartition-par-capitalisation>, consulté le 05/05/2014.

Par ce jeu de compensation financière, certaines institutions « reçoivent » de la compensation alors que d'autres « versent » à la compensation. En effet, lorsqu'une institution de retraite complémentaire réalise un résultat d'exploitation hors solidarité déficitaire, elle reçoit une compensation de solidarité en produits d'exploitation pour ainsi porter son résultat d'exploitation à un niveau nul ou très légèrement excédentaire.

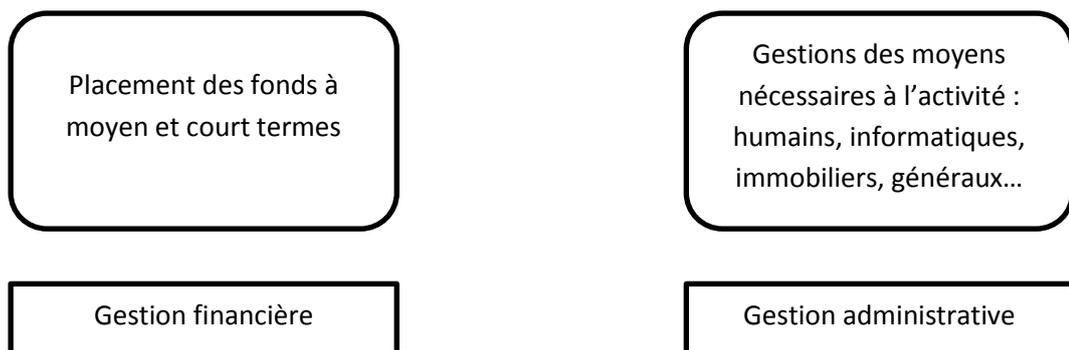
b. Les activités et les flux

Les activités des caisses de retraite complémentaire se décomposent en fonctions de base et fonctions support. Ces fonctions peuvent être schématisées ainsi :

Fonctions de base



Fonctions support



Ces activités sont gérées par « fonds », la notion de fonds et les flux entre activités seront abordés dans le paragraphe suivant.

c. L'organisation en fonds

Les institutions de retraite complémentaire fonctionnent selon un principe fondamental : la séparation par fonds. La notion de fonds est une notion uniquement financière et comptable. Le but est de fragmenter les activités des caisses de retraite complémentaire car ces dernières ne gèrent pas les mêmes flux.

Par conséquent, à partir du schéma représenté précédemment, les fonds se déclinent comme suit :

- Fonds technique (appelé également fonds obligatoire, opérations de retraite...) pour la gestion technique ;
- Fonds de gestion (ou administratif) pour la gestion administrative ;
- Fonds social pour l'activité sociale.

La fonction financière est répartie entre les trois fonds.

Chaque fonds fait l'objet de son propre bilan et compte de résultat. Les états financiers de ces trois fonds sont ensuite retraités dans le cadre de la sous-consolidation dans une logique d'homogénéisation par les fédérations, qui présentent les états financiers AGIRC et ARRCO.

Le bilan des trois fonds, qui présente des similitudes avec les entreprises commerciales, prend la forme suivante :

ACTIF	PASSIF
Immobilisations	Réserves
Titres de placement	Provisions pour risques et charges
Créances sur entreprises	Dettes financières
Autres créances	Dettes techniques
Disponibilités	Autres dettes
Comptes de liaison entre-fonds	comptes de liaison entre-fonds

Ce bilan appelle les remarques suivantes :

- La notion de capitaux propres est absente. En effet, les institutions de retraite complémentaire étant des entités à but non lucratif, il n'y a pas d'actionnaires. Le résultat vient directement s'injecter dans les réserves.

- L'existence de la notion de comptes de liaison entre fonds. Il s'agit d'opérations inter-fonds qui font l'objet d'une comptabilisation de chaque opération. Ces écritures sont équilibrées entre fonds.
- Les institutions de retraite complémentaire sont soumises depuis 2006 au Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale (PCUOSS). Ce plan comptable comprend 8 classes, directement tirées du Plan Comptable Général. Même s'il demeure inspiré du PCG, le PCUOSS ne fait pas apparaître les mêmes numéros de comptes. Par exemple, les placements à moyen et long termes sont inscrits dans la classe 3. Les immobilisations demeurent quant à elles dans la classe 2. Les méthodes de comptabilisation sont les mêmes que le PCG.

Nous exposerons dans les paragraphes suivants les particularités de chaque fonds.

i. Fonds technique

Le fonds technique constitue l'activité première des institutions de retraite complémentaire.

Cette activité consiste à encaisser les cotisations des actifs (salariés cadres ou non cadres) et à verser des allocations aux retraités, en supplément de la retraite versée par le régime de base (Sécurité Sociale).

Outre la gestion des cotisations/allocations propre au fonds technique, ce dernier gère également des opérations de recouvrement de cotisations confiées aux fédérations AGIRC et ARRCO par conventions de gestion. La gestion pour le compte de tiers concerne l'AGFF et l'APEC.

- **AGFF** : Association pour la gestion du fonds de financement

L'AGFF est un organisme qui « finance les pensions des personnes parties en retraite avec le taux plein avant 65/67 ans.»¹⁸. Il sert donc au financement du surcoût de l'abaissement de l'âge de retraite et, depuis la Loi Fillon, des départs des carrières. Il concerne les caisses AGIRC et ARRCO.

¹⁸ <http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/cotiser-pour-la-retraite/calcul-des-cotisations/>, consulté le 05/05/2014.

Pour assurer son financement, l'AGFF cotise à 2% sur la tranche A et à 2,20% sur la tranche B.

- **APEC** : l'Association pour l'emploi des cadres

L'APEC est un organisme qui apporte du conseil aux entreprises pour le recrutement des cadres et de l'accompagnement des cadres à toutes les étapes de leur évolution professionnelle.

L'APEC cotise à hauteur de 0,06% sur la totalité du salaire dans la limite du plafond de la tranche B. Contrairement à l'AGFF, il ne concerne que les caisses AGIRC (d'où son nom, association pour l'emploi des « cadres »).

Alors que les bilans des trois fonds sont sensiblement similaires, les comptes de résultat, quant à eux, divergent significativement car les activités des 3 fonds sont radicalement différentes.

Le compte de résultat du fonds technique se présente ainsi :

CHARGES	PRODUITS
Allocations (payées, à payer)	Cotisations (reçues, à recevoir)
Allocations et cotisations admises en non-valeur	Majorations de retard
Prélèvements : - pour le Fonds de gestion - pour le Fonds social	Admissions en-valeur
Dotations à la provision pour dépréciation des créances adhérentes	Compensation reçue
Compensation versée	Résultat de la gestion financière
RESULTAT TECHNIQUE	

Ainsi, les produits du fonds technique proviennent essentiellement des cotisations reçues des actifs et les charges sont constituées des allocations versées aux retraités.

Les admissions en valeur correspondent aux cotisations irrécouvrables (Clients irrécouvrables pour les entreprises commerciales).

Les prélèvements pour les fonds de gestion et social sont faits à la fin de chaque année pour assurer le financement de ces deux fonds.

Les créances douteuses sont provisionnées dans les charges et la compensation est soit versée soit perçue en fonction du résultat d'exploitation du fonds technique.

ii. Fonds de gestion

Le fonds de gestion gère les activités administratives déployées par les institutions pour réaliser leur mission, dont principalement :

- La gestion du personnel (le fonds de gestion est le seul fonds qui peut gérer du personnel) ;
- La gestion des moyens généraux et informatiques.

Le compte de résultat du fonds de gestion se présente comme suit :

CHARGES	PRODUITS
Charges propres de gestion	Prélèvements sur cotisations et majorations de retard (dotations)
Sous-traitance intra-groupe	
Pertes sur allocations ou cotisations irrécouvrables	Résultat de la gestion financière
RESULTAT GESTION ADMINISTRATIVE	

Les produits du fonds de gestion sont directement prélevés des cotisations reçues du fonds techniques.

Les charges sous-traitance intra-groupe : le GIE AGIRC-ARRCO refacture aux institutions de retraite complémentaires les frais de personnel, informatique, immobilier etc...

Les pertes sur allocations ou cotisations irrécouvrables : le fonds de gestion prend en charge les pertes sur ANV (admissions en non-valeur).

iii. Fonds social

Comme son nom l'indique, le fonds social a un rôle social d'attribution d'aides individuelles ou collectives et de participation à des réalisations sociales¹⁹.

L'action sociale des caisses de retraite complémentaire s'adresse principalement aux²⁰ :

- Retraités et particulièrement aux personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Salariés ;
- Chômeurs ;
- Personnes handicapées.

Par ailleurs, le bilan du fonds social présente une part importante d'immobilisations financières et incorporelles. En effet, comme évoqué préalablement, les institutions de retraite complémentaire détiennent des parts de participation dans des SCI afin d'en tirer un rendement. Il en ressort que le poste immobilisations financières est conséquent dans le bilan. De même, les immobilisations incorporelles représentent les droits de réservation de lits acquis au profit des bénéficiaires de l'action sociale.

Le compte de résultat du fonds social se présente ainsi :

CHARGES	PRODUITS
Interventions sociales : - Attributions individuelles - Attributions collectives	Prélèvements sur cotisations (dotation)
Frais de fonctionnement de l'activité sociale	Résultat de la gestion financière
RESULTAT SOCIAL	

Les aides individuelles et collectives représentent l'essentiel des charges du fonds social. Les produits émanent, quant à eux, des prélèvements faits sur les cotisations du fonds technique (un prélèvement d'environ 2,90% du total des cotisations reçues).

¹⁹ Chaque année, les conseils d'administration des fédérations AGIRC-ARRCO valident des plans d'action sociale. Les priorités du plan 2009-2013 étaient d'encourager la prévention, l'autonomie à domicile des personnes âgées ou handicapées ou leur autonomie en établissement.

²⁰ <http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/action-sociale/>, consulté le 05/05/2014.

PARTIE II : LA PERENNITE FINANCIERE A TRAVERS LA REGLEMENTATION, LE CONTROLE DES FEDERATIONS ET LES REFORMES DES RETRAITES

Suite à la présentation du fonctionnement et de l'organisation du système de retraite complémentaire en France, cette seconde partie traite une question essentielle : celle de la pérennité financière de ce système. Si le déficit important des caisses de retraite touche les régimes de base (Sécurité Sociale), il n'en demeure pas moins que les régimes complémentaires, qui permettent d'augmenter sensiblement les pensions de retraite des plus âgés, sont de plus en plus impactés par le décalage défavorable entre cotisations et allocations.

De ce fait, il est important de dresser les constats suivants :

- L'AGIRC, caisse de retraite complémentaire des cadres du privé, a enregistré un résultat global déficitaire de **1,59 milliards d'euros** en 2012. Le déficit technique (différence entre les pensions versées et les cotisations perçues) s'est élevé à **2,12 milliards** en 2012.²¹
- Le déficit de l'ARRCO (pour les non cadres) s'élève pour sa part à **986 millions**. Le déficit technique, qui se dégrade depuis 2002, a atteint **2,43 milliards**, compensé partiellement par un résultat financier de +1,44 milliards.²²

Par ailleurs, Les prévisions estiment que les réserves pourraient être épuisées dès 2017 pour l'AGIRC et 2020 pour l'ARRCO.²³

Face à ces prévisions alarmistes, les mesures se sont multipliées depuis 2010 pour porter secours aux régimes de retraite complémentaire (IRC).

Ainsi, nous avons choisi de décliner ces mesures en trois points :

- La réglementation, à travers le cadre réglementaire institué par les fédérations ;
- Le contrôle interne, exercé dans les institutions de retraite complémentaire, basé sur une approche par les risques ;

²¹ http://lexpansion.lepress.fr/actualite-economique/retraites-complementaires-fort-deficit-de-l-agirc-en-2012_1369892.html, consulté le 07/05/2014.

²² Ibid.

²³ http://lentreprise.lepress.fr/rh-management/droit-travail/regimes-complementaires-de-retraites-un-deficit-d-environ-4-5-milliards-d-euros_1519722.html, consulté le 07/05/2014.

- Les réformes paramétriques et systémiques des régimes de retraite complémentaire, à travers les accords AGIRC-ARRCO.

1. La réglementation à travers le contrôle des fédérations sur les IRC

a. Le cadre réglementaire du contrôle exercé par les fédérations

Le contrôle des institutions de retraite complémentaire constitue l'une des prérogatives majeures des fédérations. Le contrôle mis en place par les fédérations répond à deux objectifs : d'abord l'assurance que les règles sont appliquées de manière homogène dans toutes les institutions appartenant à la même fédération et ensuite l'assurance que les services offerts par les IRC sont de la qualité requise par les fédérations.

Les fédérations sont investies de ce contrôle par le Code de la Sécurité Sociale. La loi du 8 août 1994, dont le décret d'application n° 2004-965 ne sera signé qu'en septembre 2004²⁴, relative au fonctionnement des IRC et de leurs fédérations est en vigueur depuis le 1er janvier 2006 et prévoit les dispositions suivantes :

- La fédération vérifie que les IRC effectue leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions des accords instituant le régime ainsi qu'à ses statuts et à son règlement ;
- Elle s'assure de l'efficacité de la gestion et de la qualité du service offert par les IRC ;
- Le contrôle est effectué sur pièce ou sur place, avec ou sans préavis. Un contrôle sur place est réalisé au moins tous les 5 ans et donne lieu à un rapport communiqué au conseil d'administration de l'IRC et aux commissaires aux comptes de l'IRC et de la fédération.

²⁴ Les IRC et leurs fédérations sont régies par le Code de la Sécurité Sociale. L'article 921-1 du Code de la Sécurité Sociale mentionne un lien de subordination entre les Fédérations et les IRC.

- Si une IRC ne s'est pas conformée à ses obligations ou n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite du contrôle, le conseil d'administration de la Fédération peut prononcer à l'encontre de l'IRC ou de ses dirigeants une ou plusieurs sanctions.

Quant aux règles imposées par les fédérations aux caisses de retraite complémentaire, ces dernières prennent la forme de procédures et d'instructions comptables et financières :

- D'abord le Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale, qui est « le référentiel comptable applicable aux organismes de sécurité sociale conformément à l'article L114-5 du code de la sécurité sociale. »²⁵. Les fédérations peuvent modifier ce Plan Comptable si cela est jugé nécessaire, après avis du Conseil de normalisation des comptes publics, créé en 2009 ;
- Les procédures comptables qui édictent aux institutions de retraite complémentaire les modalités de comptabilisation et les règles AGIRC-ARRCO à respecter ;
- Le règlement financier, puissant moyen de contrôle de la gestion financière des caisses et notamment les placements à moyen et long termes.

b. Les modalités de contrôle des IRC par les fédérations

Le contrôle exercé par les fédérations sur les institutions de retraite complémentaire est enraciné dans la gestion quotidienne des institutions. Ce contrôle s'exerce à travers la Dac, Direction de l'audit et du contrôle.

i. La direction de l'audit et du contrôle (Dac)

Créée en 2002 au sein GIE AGIRC-ARRCO, la Direction de l'audit et du contrôle est chargée de contrôler les institutions de retraite complémentaire pour s'assurer que la délégation de gestion respecte les intérêts financiers et matériels des institutions. En 2006, la Dac a obtenu la certification Iso 9001 : 2000, renouvelée pour trois ans en 2009. Les interventions de la Dac sont planifiées au début de chaque année dans les différentes institutions.

²⁵ <http://www.securite-sociale.fr/Glossaire?lettre=p>, consulté le 07/05/2014.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des IRC, la Dac mène deux types de contrôle. D'abord, des audits de régularité où sont vérifiés l'exactitude de la tenue des comptes, le respect des règles et des instructions définies par les fédérations, la gestion des fonds et la gestion financière et des audits d'efficacité pour évaluer l'efficacité des procédures, des méthodes et des systèmes d'information. L'objet des audits peuvent être les mouvements financiers gérés par les services financiers, la gestion des allocations ou des cotisations etc...

Les audits planifiés sont les suivants :

1. **Audits complets** : pour évaluer toute une institution ou un groupe, ses procédures et processus.
2. **Audits de suivi** : pour suivre la mise en œuvre des recommandations émises par la Dac à l'occasion d'un audit antérieur.²⁶
3. **Audits de processus** : basés sur une analyse des risques et procédures de contrôle interne pour évaluer le fonctionnement des institutions ;
4. **Audits transversaux** : une thématique analysée dans toutes les institutions, par exemple, la gestion des placements à long et moyen termes.

Les auditeurs de la Dac ont accès à tous les dossiers, pièces et fichiers informatiques, même les plus confidentiels et leurs recommandations sont mises en œuvre par les institutions après l'audit.²⁷

ii. **Contrôle des directions financières et comptables**

Investies du rôle suprême de contrôle par le Code de la Sécurité Sociale, les fédérations réalisent des vérifications permanentes de la fiabilité des informations financières fournies par les services comptables et financiers des institutions.

La comptabilité des IRC est minutieusement analysée et à la fin de chaque année, les institutions remontent leurs états annuels aux fédérations pour contrôle et validation. La validation des états annuels passe par des contrôles de cohérence de chaque poste. Toute incohérence est signalée par les fédérations qui demandent des justifications aux institutions. En cas de non validation, des corrections sont faites pour corriger les incohérences.

²⁶ « Celle-ci (F.K. : l'institution), dispose ensuite de trois mois pour dire quelles mesures elle compte prendre et s'engager sur un planning de réalisation. », Les cahiers de la retraite complémentaire, N°3, 1^{er} trimestre 2011, p.17.

²⁷ 80% à 85% des recommandations sont mises en œuvre rapidement et les 15% restant sont dans la plupart des cas des recommandations qui prennent du temps à être mises en place.

Les états annuels²⁸ des institutions de retraite complémentaire contrôlés par les fédérations constituent un premier relai pour les commissaires aux comptes, qui mettent en place leurs diligences pour mener leurs travaux d'audit en vérifiant ces états.

Il ressort donc que le contrôle et les audits menés par les fédérations ont un rôle indispensable pour s'assurer de la correcte gestion des IRC et éviter des dérapages qui menaceraient leur pérennité financière.

c. La gestion financière : point de contrôle majeur des IRC

La gestion financière est au cœur des règles définies par les fédérations pour protéger et garantir la pérennité financière des IRC. Le règlement financier AGIRC-ARRCO, entré en vigueur en 2007, est un règlement fondamental que toutes les institutions doivent appliquer à la lettre.

La motivation de traiter la gestion financière des IRC émane de deux raisons :

- La première est mon expérience de stage, où il m'a été confié en tant qu'auditeur stagiaire de contrôler le cycle financier d'un organisme de retraite complémentaire très reconnu en France. Ce cycle est particulièrement fastidieux et étoffé de règles de gestion à respecter ;
- La deuxième est parce que les placements financiers ont un rôle crucial dans la réduction des déficits (ou l'atteinte d'un équilibre) des IRC. Dans de nombreux cas, le résultat technique (différence entre les cotisations reçues et les allocations versées) est largement déficitaire. Le résultat financier (très souvent bénéficiaire) leur permet, en ayant recours aux marchés financiers, d'équilibrer leur situation et d'effacer (ou de réduire) le déficit technique.

i. Principes

Il est important de rappeler certains principes avant d'exposer les règles de gestion financière édictées par les fédérations.

²⁸ Les états annuels des IRC sont normalisés et ont exactement la même présentation.

Comme mentionné dans la première partie du rapport, chaque fonds (technique, de gestion et social) représente une entité comptable et financière autonome, ce qui veut dire que chaque fonds dispose de ses propres comptes bancaires et de ses propres fonds financiers qui se scindent en deux catégories :

- Des placements à moyen et long termes : où sont placées les réserves à moyen et long termes de l'institution. Ces réserves servent à financier un éventuel déficit postérieur ;
- Des placements à court terme : pour financer le besoin en fonds de roulement et assurer l'exploitation et les décalages de trésorerie.

La gestion financière se fait en interne par les services financiers mais aussi à travers des contrats de gestion avec des organismes spécialisés.

ii. Les règles et moyens de gestion des actifs financiers

Les règles de gestion financière des institutions de retraite complémentaire répondent à deux objectifs : un risque modéré et une gestion efficace.

Ainsi, la première règle concerne les placements financiers eux-mêmes. Certains critères sont fixés selon la nature du placement (Moyen/long terme ou court terme). Parmi ces critères, par exemple, figure celui qui édicte que les placements à court terme doivent être libellés en euro et que leur ratio de dispersion (actions émises par un même émetteur) soit de 10%. Pour les placements à moyen et long termes, le ratio est entre 5% et 10%.

Par ailleurs, dans une logique de répartition du risque, les fonds financiers doivent respecter des quotas, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en aucun cas dépasser le pourcentage maximum autorisé par les fédérations pour certaines natures de placements. A titre d'exemple, les obligations (plus sûres et mieux notées par les agences) sont nettement favorisées par rapport aux actions. Cependant, bien avisé de la crise de la dette souveraine qui sévit actuellement dans certains pays de l'Union Européenne Monétaire, le règlement financier déconseille certaines obligations (notamment grecques).

Conscientes de la volatilité des marchés, les règles applicables aux placements financiers sont donc gardiennes de la pérennité financière des IRC et cherchent à protéger leurs investissements, étant donné leur importance significative dans le redressement des déficits techniques.

Chaque trimestre, les IRC doivent remonter aux fédérations des rapports sur la gestion financière, des relevés détaillés du portefeuille de titres détenus et des indicateurs financiers.

Si la gestion financière s'exerce par les services financiers dédiés des institutions de retraite complémentaire, il n'en demeure pas moins que les fédérations ont institué un organe, chargé de suivre et de contrôler l'application du règlement financier. Il s'agit de la commission financière de la fédération.

- **La commission financière de la fédération**

« La commission financière de la fédération :

- Effectue le suivi de la gestion financière tant de la fédération que des institutions, vérifie notamment l'application des dispositions du règlement financier et transmet son rapport au conseil d'administration ;
- Propose au conseil d'administration les orientations des placements, en fonction notamment de la situation technique prévisible du régime, ainsi que toute disposition relative aux conditions et à l'organisation de la gestion financière ;
- Soumet au conseil d'administration toute modification du présent règlement financier.

La composition et la fréquence des réunions de cette commission sont fixées par le conseil d'administration de la fédération. »²⁹

Il en ressort donc que la commission financière de la fédération est garante de la correcte application du règlement financier. A l'issue de son intervention, elle édite un rapport présentant les grandes orientations de la politique financière des IRC, leurs ratios financiers et des informations sur les réserves de chaque fonds.

²⁹ Art. 3 du règlement financier AGIRC-ARRCO, juin 2007. Disponible à l'adresse : http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/conventions_accords/reglement_financier_arrco.pdf, consulté le 13/05/2014.

iii. Gestion financière : moyen de pérennisation financière

Comme mentionné dans la présente partie, les placements financiers se scindent en deux catégories. D'une part, les placements à moyen et long termes, qui servent à financer à long terme les prestations de retraite des années suivantes et les placements à court terme qui financent les besoins de trésorerie en raison du décalage entre cotisations (encaissements) et allocations (décaissements).

Les institutions étant obligées de se financer sur le marché financier pour alimenter leurs réserves à long terme, les autorités, en réponse à la crise financière qui a sévit dans ces marchés, ont élaboré de nouvelles règles pour comptabiliser les actifs financiers et se prémunir contre un éventuel effroulement des institutions de retraite complémentaire.

Ainsi, de nouvelles règles de dépréciation des titres de placement ont été mises en place, en accord avec le Conseil National de la Comptabilité. Ces règles prévoient une mesure majeure : ces actifs financiers ne doivent être dépréciés que lorsqu'un seuil de déclenchement est atteint. Concrètement, ce dernier est calculé en divisant la variation entre la valeur boursière du titre et du PUMP³⁰ par le PUMP. Ce seuil est atteint lorsqu'il est supérieur ou égal à 20%. Auparavant, ces actifs étaient dépréciés dès le premier euro de moins-value latente constatée sans tenir compte de la notion de seuil de déclenchement.

Cette nouvelle règle implique donc :

- Moins de dotations aux dépréciations à constater (moins de charges financières)
- Des reprises des dotations constatées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle règle (plus de produits financiers)

Par conséquent, il en résulte un meilleur résultat financier, qui est ensuite injecté aux réserves.

Cette alimentation des réserves est extrêmement bénéfique aux institutions car elles les protègent et garantit leur pérennité financière. Les réserves ainsi alimentées permettent de financer le déficit du résultat technique, c'est-à-dire des flux entrants (cotisations) inférieurs aux flux sortants (allocations). Il s'agit donc d'une mesure phase de pérennisation financière.

³⁰ Mathématiquement = (Valeur boursière/ Prix Moyen Unitaire Pondéré) - 1.

2. Le contrôle interne dans les IRC

Si le règlement financier permet d'assurer la viabilité financière des institutions de retraite complémentaire, il n'en demeure pas moins que les procédures de contrôle interne mises en place dans ces institutions ont un rôle tout aussi important pour se prémunir contre les risques auxquels sont exposées les activités qui représentent le cœur de métier des IRC (cotisations et allocations mais aussi les placements financiers).

Nous exposerons dans cette deuxième partie relative à la pérennité financière des IRC, les principes du contrôle interne et sa mise en œuvre puis nous présenterons par la suite une matrice des risques auxquels sont exposées ces institutions.

a. Généralités

Le contrôle interne peut être défini comme « un dispositif de la société », défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :

- La conformité aux lois et règlements ;
- L'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- La fiabilité des informations financières. »³¹

Le contrôle interne devient aujourd'hui une nécessité au sein des organisations, qui sont de plus en plus exposées aux risques. Il est actuellement l'apanage des grandes entreprises mais également des moins petites, bien que sa formalisation et organisation ne soient pas les mêmes.

Le dispositif de contrôle interne se soumet à deux référentiels : d'une part celui de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), préconisé en France pour la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et le référentiel américain COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission).

³¹ Définition de l'IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes). Disponible à l'adresse : <http://www.ifaci.com/ifaci/connaitre-l-audit-et-le-controle-interne/definitions-de-l-audit-et-du-controle-internes-78.html>, consulté le 15/05/2014.

Les composantes du dispositif de contrôle interne selon le COSO peuvent être représentées selon le schéma suivant³² :



Le dispositif de contrôle interne comprend huit éléments centrés sur l'atteinte des objectifs fixés par l'entreprise, qui peuvent être stratégiques, opérationnels, de reporting ou de conformité. Il appréhende la gestion des risques dans sa globalité ou par catégorie d'objectifs.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de prendre connaissance du dispositif de contrôle interne présent dans l'organisation et d'apprécier si les procédures mises en place permettent de prévenir, détecter et corriger les anomalies pouvant avoir une influence sur les états financiers. Ils identifient les points forts et les points faibles du dispositif et les zones de risques essentiels sur lesquelles ils devront orienter leurs contrôles.

b. Le dispositif de contrôle interne dans les IRC

La mise en place d'un dispositif de contrôle interne dans les institutions de retraite complémentaire repose sur les directions de ces institutions. Elles ont mis en place des procédures de contrôle interne pour les activités qui représentent le cœur de métier, c'est-à-dire les allocations, les cotisations et les actifs financiers. En effet, sans un dispositif efficace de contrôle interne, les caisses de retraite complémentaire, qui gèrent des flux financiers très importants, s'exposeraient à des risques qui menaceraient leur viabilité financière.

³²http://www.coso.org/Publications/ERM/COSO_ERM_ExecutiveSummary_french.pdf, consulté le 15/05/2014.

En effet, de par la nature de leur activité, les institutions de retraite complémentaire doivent porter une attention particulière à la fraude sur les allocations, largement répandue dans le secteur, qui fait perdre des montants significatifs aux caisses. Les fraudes aux cotisations de retraite existent également et ont coûté 14 milliards d'euros à la Sécurité Sociale en 2011³³, notamment pour les entreprises qui tentent d'échapper au paiement des charges sociales.

C'est dans l'optique de gérer les risques inhérents auxquels elles sont exposées que les institutions de retraite complémentaire ont mis en place un dispositif de contrôle interne pour renforcer les contrôles contre les dysfonctionnements.

Les institutions de retraite complémentaire disposent d'une certaine latitude pour mettre en place leur dispositif de contrôle interne, cependant, elles doivent respecter un certain nombre de règles préconisées par la fédération AGIRC-ARRCO et énoncées dans une circulaire dédiée.

Cette circulaire présente des mesures pour orienter le contrôle interne des institutions. La fédération AGIRC-ARRCO met à leur disposition une batterie d'outils de contrôle et d'indicateurs de mesure pour évaluer l'efficacité du contrôle interne. En outre, un rapport annuel obligatoire sur le contrôle interne doit être rédigé par le dirigeant de l'institution et transmis à la fédération.

Par ailleurs, les institutions doivent élaborer leur propre matrice des risques et un contrôle doit s'adresser à chaque risque constaté.

Le décret n°2004-965 du 9 septembre 2004, prévoit que les commissaires aux comptes « établissent également annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de l'institution ou de la fédération significative en termes d'analyse du risque ». Leurs diligences prévoient l'évaluation annuelle d'une fonction ou une activité particulière (gestion des actifs financiers, gestion des allocations...) ».

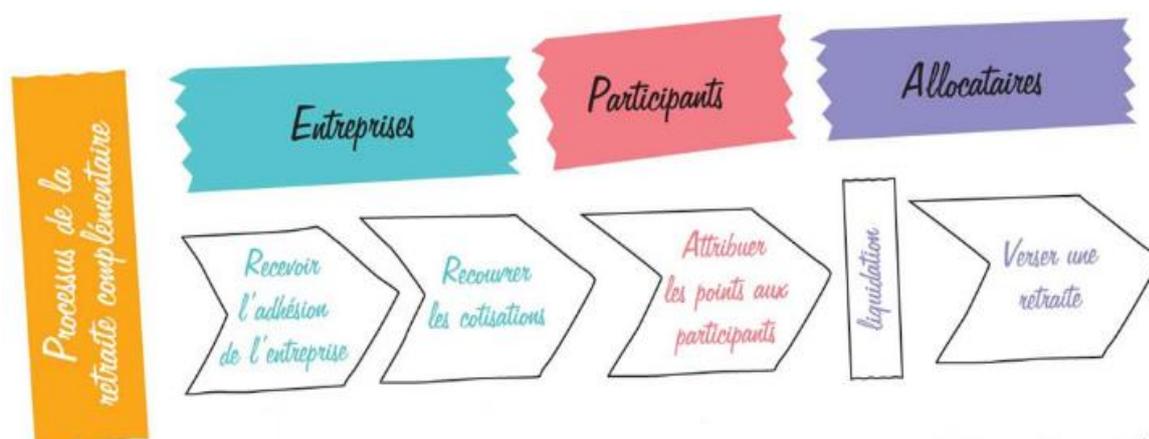
³³ http://www.securite-sociale.fr/La-fraude-a-la-Securite-sociale-detectee-en-2011-atteint-479-millions-d-EURuros#ancre_4, consulté le 16/05/2014.

c. Matrice des risques

La mise en place d'un dispositif de contrôle interne passe inéluctablement par l'identification des risques inhérents aux institutions de retraite complémentaire.

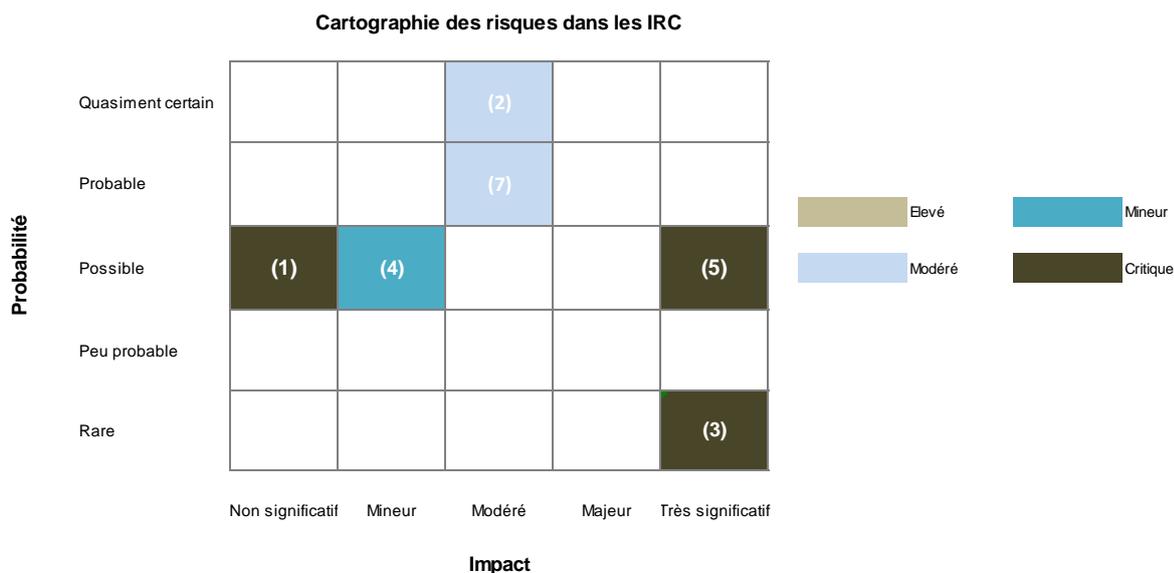
Ainsi, la matrice des risques exposée ci-dessous provient directement des observations et de la prise de connaissance de l'environnement des institutions de retraite complémentaire faite dans le cadre du stage.

Pour identifier les risques, il faut d'abord détecter les processus clés par lesquels ces risques peuvent transiter. De ce fait, le processus de la retraite complémentaire se résume comme suit³⁴ :



A première vue, ce processus semble simple, mais il cache en effet de nombreux risques qu'il convient de représenter à travers une matrice des risques.

³⁴ <http://www.agirc-arcco.fr/1-agirc-et-larcco/projets-informatiques/usine-retraite/>, consulté le 16/05/2004.



- (1) Risque de non recouvrement des cotisations litigieuses
- (2) Versement d'allocations à des bénéficiaires non éligibles
- (3) Non-conformité aux règles des fédérations
- (4) Risque de contrepartie (entreprises n'honorant pas le paiement de leurs cotisations sociales)
- (5) Risque financier (effondrement du marché financier)
- (6) Risque de liquidité (Impossibilité d'honorer les engagements à verser les allocations)
- (7) Défaillance des systèmes d'information (sécurité, bugs, informations fausses...)

Il s'agit évidemment d'une liste non exhaustive des risques auxquels sont exposées les institutions de retraite complémentaire.

Pour illustrer les procédures de contrôle interne mises en place dans les IRC pour maîtriser les risques, nous choisirons deux risques comme exemple : le non recouvrement des cotisations et le versement des allocations à des bénéficiaires non éligibles.

- **Risque de non recouvrement des cotisations litigieuses** : les IRC constituent une base de données complète de toutes les entreprises adhérentes. Des équipes sont dédiées pour gérer les procédures de retard, les procédures amiables puis contentieuses ;
- **Versement des allocations à des bénéficiaires non éligibles** : procédures d'authentification des informations (RIB, historique de cotisation du futur allocataire, adresse, identité...) et procédures d'actualisation des données.

3. Les réformes des retraites

Nous avons démontré dans les deux paragraphes précédents que le contrôle exercé par les fédérations et les dispositifs de contrôle interne dans les institutions de retraite complémentaire jouent un rôle primordial dans le maintien de leur viabilité financière. La présente partie s'intéresse à la construction même du système de retraite complémentaire. Cette construction prémunit-elle les institutions de retraite complémentaire contre une éventuelle catastrophe financière ?

Cette question mérite d'être posée au vu des importantes réformes qui ont marqué le fonctionnement du régime. Si ce dernier se base sur des principes qui permettent d'assurer sa survie, le système même de retraite par répartition est-il vraiment apte à assurer la pérennité financière des caisses de retraite complémentaire ?

a. Situation économique et politique actuelle

Depuis 2010, les institutions de retraite complémentaire puisent dans leurs réserves pour essuyer les déficits du fonds technique, où sont gérées les activités représentant le cœur de métier. Les réserves s'alimentent des résultats excédentaires des exercices précédents en vue d'honorer les engagements des IRC si les exercices ultérieurs sont déficitaires. Ces réserves servent à se prémunir contre des risques conjoncturels. Toutefois, on constate que le recours aux réserves se fait de manière de plus en plus systématique, ce qui devient problématique étant donné le risque d'épuisement de ces dernières.

Le contexte démographique actuel est marqué par l'augmentation de l'espérance de vie. Cette tendance n'est évidemment pas sans conséquence sur l'équilibre financier du système de retraite complémentaire qui fonctionne par répartition puisqu'il y a proportionnellement moins d'actifs pour financer les retraites.

La situation économique est, quant à elle, liée à la conjoncture économique actuelle. Les ressources des caisses de retraite complémentaire dépendent des salaires des adhérents et donc du niveau d'emploi et de la croissance économique. Les taux de croissance annoncés ces dernières années démontrent un contexte économique particulièrement difficile, marqué par le chômage et le gel des salaires, ce qui aura des répercussions négatives sur les ressources des IRC.

La situation économique, conjuguée à la morosité des marchés financiers et à l'incertitude liée à certains produits financiers rend les IRC vulnérables et compromet leur continuité d'exploitation.

b. Réforme des IRC : réforme des paramètres ou du système ?

i. Réforme des paramètres du régime

La réforme des paramètres du régime de retraite passe par la modification de modalités telles que l'âge de départ à la retraite, le taux de cotisation ou le niveau des pensions, de manière à trouver les conditions d'un équilibre financier du régime.

Ce modèle de réforme est actuellement l'option retenue par le gouvernement sans remettre en cause le système de retraite par répartition. Si le régime devient aujourd'hui insoutenable financièrement, il est alors nécessaire de jouer sur les paramètres pour assurer l'équilibre entre cotisations et pensions. Il est alors possible d'augmenter le taux de cotisation, le nombre d'annuités de cotisation ou de repousser l'âge minimum de départ à la retraite.

Les réformes paramétriques du régime de retraite complémentaire sont appliquées dans le cadre des mesures gouvernementales (réformes des retraites). Responsables d'assurer les équilibres techniques et financiers des régimes complémentaires, les partenaires sociaux (CFDT, CFTC, et la CGT-FO) ont conclu l'accord AGIRC-ARRCO-AGFF le 18 Mai 2011 pour redonner de la visibilité financière aux régimes AGIRC et ARRCO.

L'accord du 18 Mai 2011 est venu répondre aux prévisions alarmistes sur les deux régimes : un déficit conjoint de 119 milliards d'euros à l'horizon 2030. Les mesures adoptées par l'accord et notamment les mesures d'âge ramènent ce déficit à 46 milliards d'euros. Le montant des réserves afficherait 10 milliards d'euros de déficit contre 95 milliards en l'absence de cet accord. Les deux régimes devraient potentiellement atteindre l'équilibre vers 2018.³⁵

- L'intégration du relèvement de l'âge de départ à la retraite du régime de base ;
- Stabilisation des rendements des régimes. Le rendement des régimes est « la prestation obtenue en contrepartie du versement d'un euro de cotisation. Ainsi, en

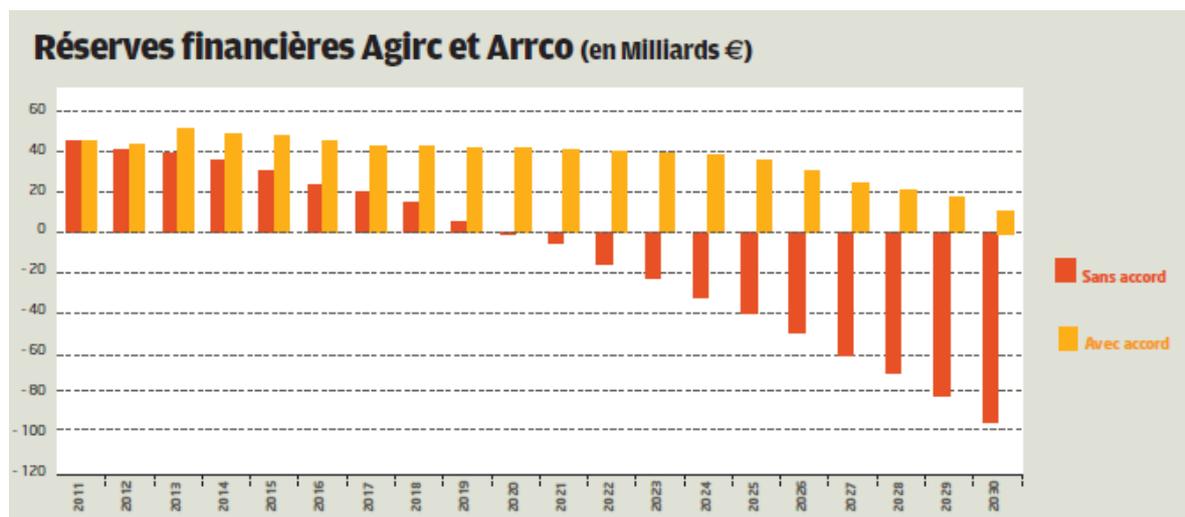
³⁵ Les cahiers de la retraite complémentaire. N°4. Fédération AGIRC-ARRCO. 2ème trimestre 2011. p.14.

2010, pour 100 € cotisés à l'AGIRC, on obtient 6,70€ et 6,59 € à l'ARRCO»³⁶. Pour atteindre l'équilibre financier, le rendement des régimes a été abaissé de nombreuses fois. De plus, le rendement de l'AGIRC sera graduellement aligné sur celui de l'ARRCO et les deux seront stabilisés ;

- Mensualisation des paiements au 1^{er} Janvier 2014, ce qui permettra de réduire le besoin de fonds de roulement et de placer les sommes dégagées pour faire augmenter les réserves³⁷ ;
- L'AGFF, dispositif qui finance le surcoût lié au départ à la retraite à taux plein avant 65 ans, est maintenu jusqu'au 31 décembre 2018.

L'effet escompté de cet accord, dont le bilan sera dressé en 2015, est le suivant³⁸ :

Pour les réserves

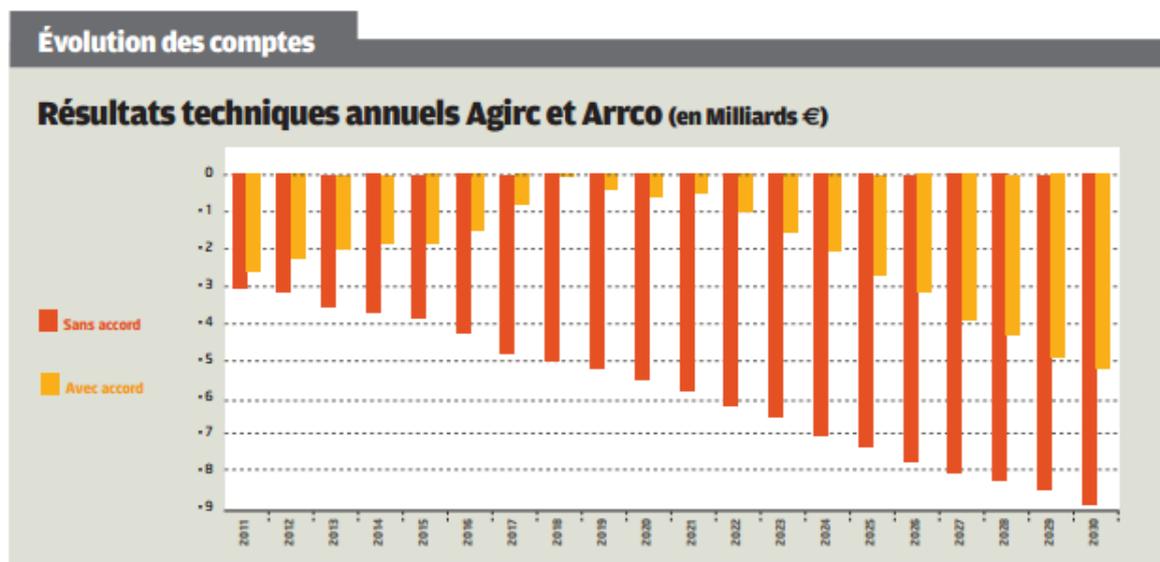


³⁶ Ibid.

³⁷ « Le mode de fonctionnement actuel, avec des allocations majoritairement payées à l'avance et des cotisations recouvrées à terme échu, s'accompagne d'un besoin de fonds de roulement en constante progression. Il correspond à six mois d'activité, soit environ 33 à 34 milliards d'euros. Avec la mensualisation, le fonds de roulement nécessaire diminuera de 10 milliards d'euros. ». Les cahiers de la retraite complémentaire. N°10. Fédération AGIRC-ARRCO. 4^{ème} trimestre 2012. p.17.

³⁸ Les cahiers de la retraite complémentaire. N°4. p.18

Pour le résultat technique



ii. Réforme du système

Les réformes paramétriques permettent de mettre en œuvre des mesures destinées à alléger temporairement les déficits du régime complémentaire. Toutefois, si les régimes de retraite arrivent jusqu'à aujourd'hui à se maintenir, leurs points faibles découlent directement de leur architecture, c'est-à-dire, la construction même du système. A partir de ce constat, il est légitime de mener une réflexion sur une réforme systémique des régimes de retraite qui pourrait, ou non, parer aux imperfections du système actuel.

Introduire une réforme systémique dans les régimes de retraite actuels, qui fonctionnent selon le système par répartition, revient à mettre en place un système à mi-chemin entre la répartition et la capitalisation. Nous ne nous attarderons pas sur les règles de fonctionnement de ce système car il a déjà fait l'objet d'une présentation dans la partie I de ce mémoire. Le système par capitalisation présente l'inconvénient d'être soumis aux aléas des marchés financiers et l'incertitude de sa continuité d'exploitation à long terme.

Un amendement a été déposé au Sénat en 2010 pour fixer au 1^{er} trimestre 2013 une réflexion nationale sur une éventuelle réforme systémique qui mettrait en place un système par points ou en comptes notionnels. L'ultime but de cette réflexion est de mettre en place un système qui puisse faire face aux aléas conjoncturels et structurels. Le système de retraite en comptes

notionnels ne serait pas un régime à prestations définies mais plutôt un régime à cotisations définies.

Dans les systèmes à annuités comme le régime de base actuel, le niveau de prestation est défini par la combinaison entre le taux de l'annuité, l'âge et /ou la durée de cotisation et le salaire de référence. En ce qui concerne les régimes complémentaires, fonctionnant par points (AGIRC et ARRCO), le niveau de prestation est défini uniquement par l'âge de référence et le taux de rendement, c'est-à-dire la prestation obtenue en contrepartie du versement d'un euro de cotisation.

Le régime de comptes notionnels, quant à lui ne prendrait en compte ni âge de liquidation de référence ni durée mais prendrait la carrière dans son intégralité. Un compte individuel serait attribué à chaque futur retraité et alimenté des cotisations. Lors de la liquidation des droits, ce compte alimenté serait converti en annuités de pensions en appliquant un « coefficient de conversion » qui est calculé en prenant en compte l'espérance de vie de la génération et l'âge de départ choisi par le bénéficiaire. En somme, le total des droits perçus par une génération serait égal au total des cotisations versées par cette même génération. Le régime de comptes notionnels fonctionne sur un principe d'ajustement automatique et a pour principale finalité d'équilibrer durablement le système de retraite.

Si la réforme systémique porte actuellement ses fruits dans des pays comme la Suède, elle n'est pas à l'ordre du jour en France, même si des réflexions sont menées sur son application. Ceci est tout à fait compréhensible, car son éventuelle mise en place implique des choix politiques et sociaux, dont les répercussions pourraient être très importantes.

PARTIE III : LES SPECIFICITES DE L'AUDIT DES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La première partie de ce mémoire a permis d'appréhender le secteur très spécifique des institutions de retraite complémentaire et les principes clés de son fonctionnement. La deuxième partie s'est attelée à répondre à une question essentielle au présent et au futur de ces institutions : leur pérennité financière au vu des prévisions très alarmistes dont elles font l'objet. Cette dernière partie s'intéresse à l'audit mené par les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes des institutions de retraite complémentaire.

L'entreprise commerciale est familière au commissaire aux comptes : son fonctionnement et son environnement sont connus et maîtrisés. En revanche, l'environnement des institutions de retraite complémentaire est fondamentalement différent des entreprises commerciales. Le commissaire aux comptes peut difficilement reproduire les mêmes méthodes de contrôle utilisées pour les sociétés commerciales. C'est donc pour cette raison qu'il doit établir des contrôles spécifiques aux IRC.

Les spécificités liées à l'audit des institutions de retraites complémentaire prennent trois formes :

- L'audit des cotisations de retraite
- L'audit des allocations de retraite
- L'audit de la gestion financière

Seuls les deux derniers aspects seront abordés car l'audit des allocations (flux sortants) s'apparente fortement à celui des cotisations (flux entrants), mais dans un sens inverse. Dans une société commerciale, cela s'apparenterait à contrôler les cycles achats/fournisseurs et ventes/clients. L'audit des allocations et des cotisations présente exactement les mêmes contrôles.

Nous présenterons dans cette dernière partie les généralités de l'audit des institutions de retraite complémentaire puis nous exposerons les spécificités de cet audit à travers l'audit de la fonction allocations et la gestion financière des IRC.

1. Nomination des commissaires aux comptes des IRC

La nomination des commissaires aux comptes est régie par des textes réglementaires et doit respecter des critères clairement prédéfinis. Les commissaires aux comptes des IRC doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux Normes d'exercice professionnel (NEP) et à la réglementation des fédérations AGIRC et ARRCO en vue de mettre en œuvre leurs diligences et émettre une opinion sur les comptes des IRC.

a. Les règles de nomination des commissaires aux comptes

L'article L.823-3 du code de commerce stipule que les commissaires aux comptes sont nommés pour une période de 6 exercices, « leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice ».³⁹

Pour les institutions de retraite complémentaire, la nomination des commissaires aux comptes est formulée dans les articles R922-54 à R922-59 du code de la Sécurité Sociale. L'article R922-59 précise que les IRC doivent nommer au moins un commissaire aux comptes et un ou plusieurs suppléants. Les fédérations des institutions de retraite complémentaire doivent, quant à elles, « nommer au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants. Ceux-ci certifient les comptes de la fédération ainsi que les comptes combinés des institutions de retraite complémentaire ».⁴⁰

Les commissaires aux comptes des caisses AGIRC et ARRCO sont nommés par une commission paritaire composée de deux représentants des organisations syndicales qui ont signé les conventions de création des deux régimes et du même nombre de représentants pour les délégués des employeurs.

Pour obtenir des mandats de commissariat aux comptes dans les IRC, les commissaires aux comptes doivent répondre aux appels d'offre émis par ces institutions, qui choisiront ensuite entre les candidats selon des critères prédéfinis (administratifs, financiers et techniques).

³⁹ Art. L.823-3 du code de commerce.

⁴⁰ Art. R922-59 du code de la Sécurité Sociale.

b. La mission des commissaires aux comptes : diligences et objectifs

Rappelons que l'objectif d'une mission de commissariat aux comptes est d'exprimer une opinion sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'entité auditée, conformément à l'article L. 823-9 du code de commerce. Pour y parvenir, l'auditeur « réduit le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée nécessaire à la certification ».⁴¹

Pour la conduite de sa mission, le commissaire aux comptes doit se référer aux Normes d'exercice professionnel, aux dispositions du code de commerce et à la doctrine professionnelle. Il doit impérativement mettre en œuvre les diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative, une anomalie significative étant « information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière. »⁴²

Pour aboutir aux conclusions sur lesquelles il fonde son opinion d'audit, le commissaire aux comptes doit rassembler des éléments de preuve qui lui assurent le respect de trois types d'assertions.⁴³ Ces assertions d'audit sont les suivantes :

Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période	Les assertions concernant les soldes des comptes en fin de période	Les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe
Réalité	Existence	Réalité et droits et obligations
Exhaustivité	Droits et obligations	Exhaustivité
Mesure	Exhaustivité	Présentation et intelligibilité
Séparation des exercices	Evaluation et imputation	Mesure et évaluation
Classification		

c. Le déroulement de la mission

Le déroulement d'une mission d'audit dans les institutions de retraite complémentaire est soumis aux 6 phases définies par les Normes d'exercice professionnel :

⁴¹ Normes d'exercice professionnel (NEP) N°200-12 du 19 juillet 2006.

⁴² NEP N°200 du 1^{er} août 2006.

⁴³ « Critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes », NEP N°500 du 1^{er} août 2006.

- **L'acceptation de la mission :** sont étudiées dans cette phase la faisabilité de la mission en interne en termes de compétences et de ressources, les règles d'indépendance de l'auditeur et d'intégrité du client ;
- **L'orientation de la planification :** dont l'objectif est de garantir la qualité et le bon déroulement de la mission en étudiant les exigences liées au respect des normes, les contraintes réglementaires et les particularités liées à l'entité. Cette étape doit aboutir à la réalisation des programmes de travail, planning de la mission et constitution de l'équipe.
- **Prise de connaissance et évaluation du contrôle interne :** le commissaire aux comptes doit impérativement prendre connaissance du dispositif de contrôle interne mis en place dans l'entité en vue de dégager les points forts et les points faibles des procédures internes. Cette étape est cruciale car elle lui permettra d'orienter ses contrôles dans les zones à risque, c'est-à-dire les zones où les contrôles sont défectueux ;
- **Travaux de contrôle :** où sont contrôlés les comptes annuels qui sont justifiés par la collecte d'éléments probants qui permettent au commissaire aux comptes d'aboutir aux conclusions sur lesquelles se fonde l'opinion d'audit. Il dispose de nombreux moyens de contrôle comme « l'observation physique, les confirmations de tiers, la vérification des calculs, l'inspection des actifs corporels »⁴⁴ etc...
- **Travaux de fin de mission :** concernent la synthèse des conclusions des travaux, la cohérence des comptes et l'évaluation des informations non comptables communiquées à savoir l'annexe et le rapport de gestion ;
- **Rapports :** le commissaire aux comptes communique son rapport composé de trois parties : opinion sur les comptes, justification des appréciations et vérifications spécifiques.

⁴⁴ Ibid.

d. L'audit des IRC : les particularités comptables et leurs conséquences sur les travaux des commissaires aux comptes

Les activités exercées par les institutions de retraite complémentaire sont des activités financières. Par conséquent et à l'instar de toutes les entreprises financières, leur comptabilité est organisée de manière à retracer les flux monétaires et non réels.

Les caisses de retraite complémentaire ne sont pas soumises aux obligations résultant du code de commerce ni à certaines obligations découlant des dispositions fiscales étant donné le régime fiscal particulier auquel elles sont soumises.

Comme mentionné dans le troisième paragraphe de la première partie du mémoire, les institutions de retraite complémentaire sont soumises au Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale (PCUOSS). Elles doivent de ce fait établir leurs comptes conformément à ce plan comptable. Inspiré du Plan Comptable général de 1982, le PCUOSS intègre les particularités techniques et réglementaires des IRC.

La comptabilité des IRC se base sur une approche par fonds. Chaque fonds fait l'objet d'états financiers autonomes, les fonds étant reliés entre eux par des comptes de liaison. Chaque fonds fait l'objet d'un bilan et d'un compte de résultat distincts. Ces trois fonds seront ensuite combinés lors de la consolidation.

Rappelons ces trois fonds, tout en sachant qu'ils ont également été traités dans la première partie :

- **Fonds technique** : cœur de métier, il enregistre les versements d'allocations et l'encaissement de cotisations ;
- **Fonds social** : qui enregistre les aides financières attribuées aux retraités, personnes handicapées, au chômage...
- **Fonds de gestion** : qui gère les frais généraux et les dépenses liées à l'exploitation.

Ces spécificités ont des conséquences sur les travaux d'audit. L'objectif du commissaire aux comptes est alors de s'assurer du respect des principes de l'AGIRC et de l'ARRCO et du plan comptable du PCUOSS. Pour satisfaire cet objectif, son approche de contrôle des comptes doit respecter deux axes :

- Une approche par fonds : les trois fonds seront audités en tant qu'unités autonomes ayant leurs propres cycles d'audit ;

- Une approche transversale : les placements financiers et immobiliers sont gérés par un seul service. Par conséquent, le contrôle de ces deux cycles est effectué en amont de l'audit des fonds.

En plus du rapport intérimaire, du rapport spécial et du rapport sur les comptes annuels qui sont communs aux sociétés commerciales, le commissaire aux comptes doit, selon l'article R922-57 du Code de la Sécurité Sociale, communiquer deux rapports spécifiques à l'activité des IRC :

- Rapports d'audit particuliers sur les comptes AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement) et APEC (Association pour l'Emploi des Cadres) ;
- Visa du périmètre de sous consolidation, document qui « notifie les différentes participations de l'institution de retraite complémentaire dans les entités périphériques »⁴⁵.

2. L'audit de la fonction allocations

La spécificité de l'audit des institutions de retraite complémentaire est la conséquence directe de leur cœur de métier : encaisser les cotisations et verser les allocations. Dès lors, le commissaire aux comptes est dans l'obligation d'adapter son approche d'audit pour tenir compte de ces spécificités.

Nous avons choisi de nous intéresser à l'audit de la fonction allocations, qui symbolise un point très sensible dans le fonctionnement des IRC. Les allocations, c'est-à-dire les pensions versées aux retraités, représentent l'essentiel des charges des IRC. L'équilibre financier des IRC dépend du niveau d'allocations versées. En effet, c'est le décalage défavorable entre les allocations et les cotisations qui menace la pérennité financière des IRC, comme il a été montré dans la deuxième partie du mémoire.

L'audit des allocations est un point de vigilance de la plus haute importance car celles-ci soulèvent de nombreuses problématiques en raison de leur complexité et leur spécificité. Le commissaire aux comptes doit les valider en suivant une démarche d'audit précise. Il doit d'abord prendre connaissance des particularités de cette fonction, évaluer le dispositif de

⁴⁵ Article R922-57 du Code de la Sécurité Sociale.

contrôle interne et ensuite mettre en place les procédures d'audit nécessaires pour valider ces allocations.

a. Particularités liées à la prise de connaissance et l'évaluation du contrôle interne

Etant donné la particularité du secteur, le commissaire aux comptes doit élaborer une stratégie d'audit dont l'une des composantes essentielles est l'approche par les risques. Il doit prendre connaissance des éléments de contrôle interne pouvant prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

i. Prise de connaissance générale

Le commissaire aux comptes doit être en mesure de maîtriser les principaux mécanismes qui régissent le fonctionnement des allocations en se référant au détail de la réglementation AGIRC et ARRCO. Les activités de la fonction allocations sont les suivantes (dans un ordre successif) :

▪ La liquidation des allocations

Le futur allocataire fait sa demande auprès d'une institution de retraite complémentaire. La date de réception de la demande par l'institution équivaut à la date de prise d'effet de droit. En fonction de son statut (cadre ou non cadre), l'institution AGIRC ou ARRCO lui demande de constituer un dossier. Ce dossier de liquidation est composé d'un ensemble de pièces justificatives et sera étudié après vérification dans un logiciel que le futur allocataire n'a pas fait de demandes de liquidation auprès d'autres institutions. Sa demande sera ensuite traitée par un groupe d'instruction qui vérifie l'exhaustivité du dossier, le respect des conditions d'obtention de la retraite et le montant de l'allocation à verser.

▪ Le paiement des allocations

Les allocations sont payées trimestriellement (entrée en vigueur du paiement mensuel le 1^{er} Janvier 2014) et la valeur du point de retraite est fixée par l'AGIRC et l'ARRCO. La mise en paiement des dossiers liquidés est effectuée par le liquidateur qui a instruit le dossier et qui le bascule vers l'outil de paiement. Le service Paiement gère les paiements et le responsable de ce service donne son aval au service informatique pour émettre un ordre de virement.

▪ **La gestion des dossiers des allocataires**

Les dossiers liquidés peuvent à tout moment être soumis à des révisions liées à un changement de valorisation ou à des événements de la vie de l’allocataire (décès, majorations pour enfants à charge...). Le service Paiement rembourse l’allocataire ou demande le remboursement des « indus », c’est-à-dire des allocations indûment versées à cause de la découverte tardive du décès de l’allocataire ou une reprise d’activité. Des procédures amiables ou judiciaires sont alors mises en œuvre pour recouvrer les indus.

ii. L’évaluation du contrôle interne et identification des zones de risque

L’importance des flux monétaires gérés par la fonction allocations l’expose à des risques élevés. Une liste de ces risques est présentée en annexe 1⁴⁶. L’analyse du contrôle interne est de ce fait essentielle pour mesurer le degré de sensibilité de la fonction au contrôle interne et à l’intégration des procédures de contrôle. En fonction de la nature des procédures (manuelles ou automatisées), le commissaire aux comptes va identifier les opérations traitées par la fonction, les procédures, les contrôles mis en place et les services impliqués. Les résultats des tests effectués et l’analyse des procédures permettront au commissaire aux comptes d’attribuer un niveau de fiabilité au contrôle interne de la fonction allocations.

Les clés d’analyse du contrôle interne des allocations sont les suivantes :

Activités		
Liquidation des allocations	Paiement des allocations	Gestion des dossiers des allocataires
Procédures de traitement et de suivi des demandes de liquidation	Procédures de conformité des paiements effectués : - Aux droits liquidés correspondants - Au bon allocataire	Procédures de détection des indus
Procédures et compétences permettant de déboucher sur une liquidation exacte et conforme à la réglementation AGIRC ARRCO	Procédures relatives à la comptabilisation des allocations et la concordance entre comptabilité générale et auxiliaire (par allocataire)	Procédures relatives au traitement des indus, leur comptabilisation et recouvrement
	Procédures relatives à la sécurité des retours de paiement	Procédures de mise à jour justifiée des fichiers allocataires

⁴⁶ RIPAUD, F. « Proposition d’un guide méthodologique d’audit d’une institution de retraite complémentaire membre de l’ARRCO ». Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Mai 2008. Annexe 12.

Après l'analyse de ces différents éléments, le commissaire aux comptes va émettre des recommandations et tirer des conclusions sur l'étendue des travaux à réaliser lors de la phase de contrôle des comptes.

b. Procédures d'audit de la fonction allocations

La phase de prise de connaissance et d'évaluation du contrôle interne a permis de mettre en exergue les risques auxquels est exposée la fonction allocations. L'objectif du contrôle des comptes de la fonction allocations est de s'assurer que :

- Les opérations liées à la gestion des allocations de retraite sont correctement déterminées et reflètent l'intégralité des charges à comptabiliser pour l'exercice considéré ;
- Les comptes inscrits au bilan et provenant des opérations liées au cycle « allocataires/ allocations » sont correctement évalués et bien classifiés ;
- Les risques et engagements en matière d'allocations sont correctement évalués.

Pour mettre en œuvre ses travaux, le commissaire aux comptes se base sur les principes comptables édictés par l'avis CNC 2005-05, le règlement CRC 2005-08 et le règlement AGIRC-ARRCO.

i. Contrôle des allocations comptabilisées en charges

▪ Objectif

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que « le montant de chaque échéance est cohérent en euros et en nombre de points payés avec les échéances précédentes »⁴⁷. Ces contrôles répondent à deux objectifs :

- S'assurer que tous les allocataires ont été payés ;
- S'assurer que les variations en nombre de points s'expliquent.

⁴⁷ LANDAIS J., « Audit des retraites complémentaires versées par les institutions membres de l'ARRCO ». Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Mai 1994. p.85

- **Méthodologie**

Rappel

Nombre de points payés : le nombre de points cumulés par tous les allocataires de la caisse et qui leur ouvrent le droit de percevoir des allocations. On l'obtient en additionnant le nombre de points individuels de tous les allocataires.

Le commissaire aux comptes procède au calcul des ratios suivants⁴⁸ :

- Variation trimestrielle en % du nombre de points payés
- Variation trimestrielle en % du nombre d'allocataires payés
- Variation trimestrielle en % des montants payés

Les résultats obtenus feront l'objet d'une revue analytique et d'une comparaison et investigation en cas d'incohérences.

- **Exemple**

Cohérence de la variation du nombre de points payés

% Variation entre les échéances	1er trimestre N	2ème trimestre N	3ème trimestre N	4ème trimestre N
Nombre d'allocataires	+2,7%	+1,5%	+2,3%	+2,4%
Nombre de points	+3,1%	+1,7%	+0,2%	+3%
Allocations payées	+2,8%	+1,5%	-0,2%	+2,5%

Nous pouvons remarquer que les différentes variations sont cohérentes sauf celles du 3^{ème} trimestre. En effet, le nombre d'allocataires augmente de 2,3% alors que le nombre de points n'augmente quasiment pas (+0,1%).

Le commissaire aux comptes doit donc ainsi approfondir ses travaux pour justifier la cohérence de ces chiffres.

De plus, il doit effectuer un rapprochement arithmétique entre :

- Les allocations versées déclarées à l'URSSAF et à l'administration fiscale
- Et les charges constatées dans le compte de résultat

⁴⁸ Ibid.

ii. Contrôle de la séparation des exercices

Le commissaire aux comptes doit accorder une attention particulière aux travaux de clôture des comptes en vérifiant le principe de séparation des exercices pour les allocations comptabilisées en charges. Il doit rapprocher les dates de comptabilisation des charges avec les dates des exercices auxquels les allocations sont dues. Pour ce faire, il convient d'isoler les dernières échéances du dernier exercice écoulé et les premières échéances de l'exercice suivant.

iii. Contrôle des allocations à payer

Les allocations à verser font également partie des charges techniques. Elles constatent les montants dus aux allocataires et qui ont une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier N+1 mais qui sont payés en N+1.

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que :

- Les charges à payer sont comptabilisées selon les principes de l'AGIRC-ARRCO ;
- Le ratio allocations à payer/allocations de l'exercice est cohérent par rapport aux exercices précédents
- Les allocations dues ont bien été payées en N+1.

iv. Contrôle des allocataires débiteurs et créditeurs

Les allocataires débiteurs désignent les allocataires auxquels des montants ont indûment été versés. Les allocations indues sont provisionnées à 100% pour les montants supérieurs à un an, selon le règlement AGIRC-ARRCO. Lorsque ces indus sont irrécouvrables, ils deviennent « admis en non-valeur » et sont comptablement amputés.

Pour contrôler la réalité de ces créances, le commissaire aux comptes procédera par sondage, en sélectionnant les soldes les plus significatifs et les plus anciens. Il doit de ce fait s'assurer de l'exactitude de la comptabilisation de ces créances. Il s'assure que⁴⁹ :

- « - Les méthodes de provisionnement sont conformes au règlement AGIRC-ARRCO ;
- Les soldes débiteurs et créditeurs ne se compensent pas en rapprochant la comptabilité générale et auxiliaire ;

⁴⁹ RIPAUD, op. cit. p.94.

- Le ratio provisions N-1/allocations versées est cohérent par rapport à N-1. »

Exemple

	N	N-1	Var.	%
Allocataires débiteurs	800 000	600 000	200 000	33%
Allocataires provision	-500 000	-450 000	-50 000	11%
Pourcentage de dépréciation	-63%	-75%		
Montant net	300 000	150 000	150 000	100%

Après avoir rapproché la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire, le commissaire aux comptes doit récupérer le détail des allocations provisionnées (généralement des fichiers excel où sont mentionnées toutes les informations sur l'allocataire : son nom, les motifs de provisionnement, la date etc...) pour s'assurer du respect des règles de dépréciation :

- Allocataires débiteurs > 1 an : 100%
- Allocataires débiteurs < 1 an : 0%.

Pour les allocataires créditeurs (envers qui l'IRC a des dettes), le commissaire aux comptes doit effectuer :

- Une revue analytique des allocataires créditeurs
- Une justification des soldes comptabilisés à la clôture
- Le calcul du poids des allocations antérieures
- La validation de l'apurement de la provision N-1

Exemple

	N	N-1	Var. K€	Var. K€
Allocataires créditeurs	13 501	13 312	189	1%
Allocations à payer	2 006	1 017	989	97%
TOTAL	15 507	14 329	1 178	8%

Revue analytique

Le commissaire aux comptes doit mener une revue analytique en vue de comprendre l'augmentation des allocations à payer (+989 K€). Cette hausse peut provenir d'une

augmentation du nombre de dossiers⁵⁰, de l'accroissement du montant moyen des allocations, ou d'un retard dans le signalement des dossiers.

Justification des soldes à la clôture

Le commissaire aux comptes doit récupérer tous les fichiers et les éléments qui ont permis de provisionner les allocations à payer en vue de s'assurer de la correcte évaluation de ces provisions. L'examen de ces différents éléments lui permettra de tirer des conclusions sur ces provisions.

Calcul du poids des allocations antérieures

	N	N-1
- Réalisé N-1 sur N	- 784	- 1 162
total	- 784	- 1 162
Montant de la provision N-1	1 017	1 753
total	233	591
Poids sur alloc exo	0,09%	0,23%

Nous constatons que les allocations de N-1 réellement payées en N sont de 784 K€. La provision constituée en N-1 (1017 K€). On constate donc un sur provisionnement de 233 K€ qui doit être repris. Le commissaire aux comptes doit demander sa reprise. Cependant, si ce montant est non significatif, il peut ne pas le signaler et l'IRC n'est pas dans l'obligation de passer l'écriture.

L'ensemble des contrôles exposés sur les allocations évaluent le cœur d'activité des institutions de retraite complémentaire et sont par nature spécifiques à leur secteur. Nous avons présenté les principales vérifications faites par le commissaire aux comptes afin d'avoir une assurance raisonnable sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes.

⁵⁰ Les allocations à payer correspondent aux allocations payées en N+1 mais qui sont dues au titre de l'exercice N.

3. Particularités liées à la gestion financière

Comme présenté dans la deuxième partie de ce mémoire, la gestion financière des institutions de retraite complémentaire est soumise à des règles de fonctionnement particulières que le commissaire aux comptes doit analyser afin d'apprécier le contrôle interne et orienter le contrôle des comptes.

a. Généralités

Les règles de gestion financière des institutions de retraite complémentaire découlent du règlement financier AGIRC-ARRCO. Ce règlement ayant déjà été traité dans le deuxième paragraphe de la deuxième partie du mémoire, nous nous contenterons d'un rappel des deux dimensions de la gestion financière dans les IRC :

- Les réserves techniques de financement à moyen et long termes

Elles servent à assurer l'équilibre des opérations de retraite des institutions en raison d'évolutions conjoncturelles. Elles sont alimentées par les excédents ou réduites par l'amputation des déficits des opérations de retraite.

- Les réserves de fonds de roulement

Les institutions perçoivent leurs cotisations trimestriellement à terme échu et versent les allocations chaque trimestre⁵¹ à terme à échoir. Cette situation crée un décalage entre les emplois et les ressources et nécessite des réserves à court terme pour financer cet important fonds de roulement correspondant à un semestre d'activité.

La gestion financière des réserves est soumise au Conseil d'administration des fédérations et des institutions et à la Direction générale et financière des institutions. Elle peut être déléguée à un tiers à travers un mandat de gestion.

b. Spécificités liées à l'appréciation du contrôle interne de la gestion financière

La gestion financière des institutions étant soumise à des conditions de fonctionnement et de réglementation particulières, le commissaire aux comptes amené à contrôler cette fonction

⁵¹ A partir du 1^{er} janvier 2014, la mensualisation des allocations a été mise en place dans l'optique d'améliorer le fonds de roulement des institutions de retraite complémentaire.

doit prendre connaissance du dispositif de contrôle interne mis en place pour évaluer les risques et orienter ses travaux d'audit.

Armé de la réglementation comptable et financière, le commissaire aux comptes aura pour document de référence les instructions de l'AGIRC et de l'ARRCO.

L'objectif principal de l'évaluation du contrôle interne est de s'assurer que :

- La tenue des actifs financiers est garantie par des procédures ;
- Que les placements et les produits et charges qui s'y rattachent sont correctement évalués.

Le commissaire aux comptes va éplucher tous les documents relatifs au contrôle interne, les instructions, les procédures etc...

Les points autour desquels il orientera sa démarche d'évaluation du contrôle interne, selon que la gestion des actifs est effectuée en interne ou déléguée à un mandataire, sont les suivants :

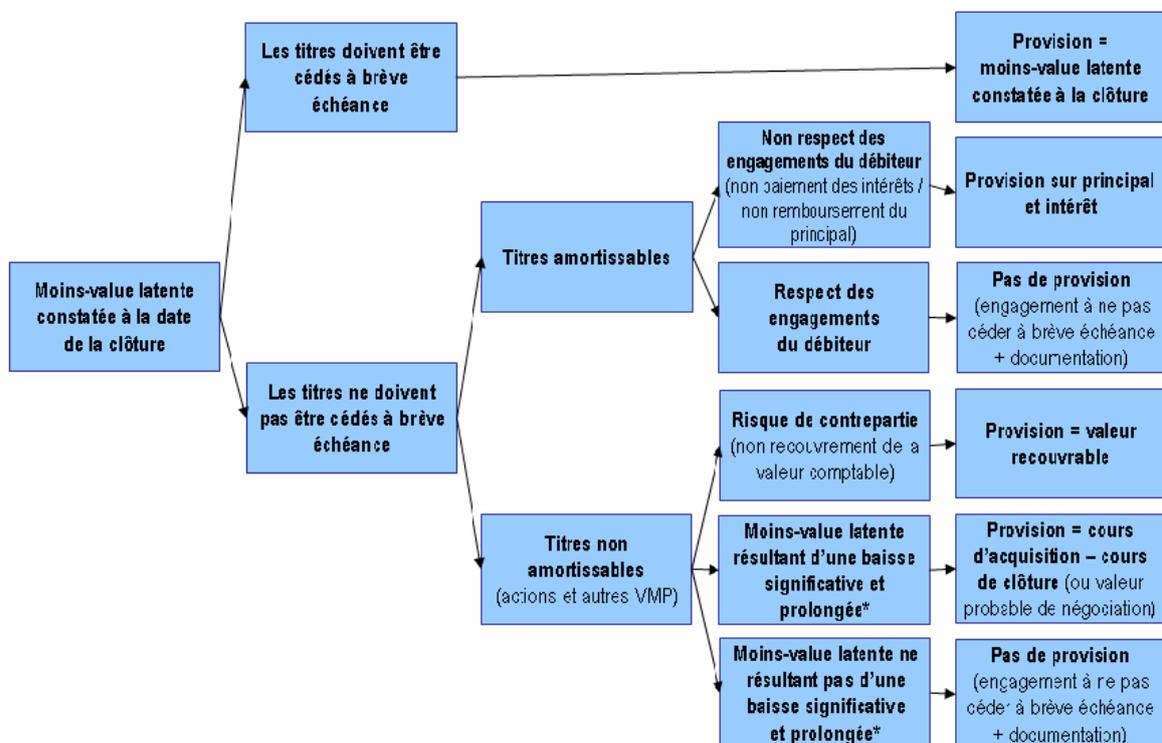
Actifs financiers gérés en interne
Traçabilité des opérations dans le système d'information Transmission instantanée de toute opération à la comptabilité Vérification de l'exactitude des informations transmises (date, montants, quantité) Procédures de diffusion des documents Procédures de séparation des tâches Respect du règlement
Gestion déléguée
Connaissance du règlement AGIRC ARRCO par les tiers Contrôle du reporting mensuel transmis par les tiers

c. Spécificités liées à la dépréciation des actifs financiers

Les procédures d'audit des comptes de la gestion financière des institutions de retraite complémentaire s'entendent comme le contrôle de la comptabilisation des titres d'activité de

placement (classe 3)⁵² et les valeurs mobilières de placement (classe 5)⁵³ et s'apparentent à ceux de l'audit des mêmes comptes dans une société commerciale (rapprochements bancaires, rapprochements relevés dépositaires, validation des plus ou moins-values, validation des achats/cessions, revue analytique des revenus...). Par conséquent, nous ne traiterons pas leur contrôle car il ne fait pas partie des spécificités de l'audit de la gestion financière des IRC.

En revanche, nous nous intéresserons au contrôle de la dépréciation des actifs financiers car elle présente des particularités. En 2009, l'avis N°2009-04 du CNC a instauré le changement de méthode de comptabilisation des titres de l'activité de placement (classe 3) des institutions de retraite complémentaire. Ces règles peuvent être schématisées comme suit⁵⁴ :



⁵² Dans le plan comptable AGIRC-ARRCO.

⁵³ Les VMP constituent des équivalents de trésorerie et sont détenues principalement pour financer le fonds de roulement.

⁵⁴ Source : document de formation Tuillet Audit.

Règles de dépréciation

- Dépréciation quand valeur actuelle < valeur nette comptable
- Evaluation de la valeur actuelle : pour les titres cotés (cours moyen de décembre) et pour les titres non cotés (dernière valeur liquidative d'OPCVM ou valeur probable de négociation dûment documentée)
- Les actifs financiers qui ne seront pas cédés à brève échéance doivent être dépréciés dès lors que le seuil de dépréciation de la moins-value latente constatée est supérieur ou égal à 20%.

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les méthodes comptables AGIRC ARRCO sont respectées :

- Méthodes de calcul du coût moyen pondéré des actifs ;
- Validité de calcul des plus ou moins-values (contrôle arithmétique et rapprochement avec la comptabilité) ;
- Validité de calcul de la provision pour dépréciation.

Exemple

	Nombre de titres	PUMP	Valeur d'actif	Valeur boursière	- value	Cours moyen unitaire des 6 derniers mois	Calcul du seuil de déclenchement de la provision	Dépréciation ou non ? (liste déroulante)	Provision	Calcul provision CAC	Commentaire
Ex1	12 074	183,42	2 214 613	2 156 537	-58 076	170,38	-7%	Cession à brève échéance	-58 076	58 076	OK. Décision de gestion
Ex1	4 126	366,13	1 510 649	1 096 938	-413 711	262,97	-28%	Moins-value significative et prolongée (PDD)	413 711	413 711	OK provision.
Ex3	300	10,00	3 000	0	-3 000	0,00	-100%	Risque de contrepartie	3 000	3 000	OK. Risque de contrepartie.
Ex4	24	22 519,20	540 461	540 028	-433	22 531,91	-0,02%	Absence de provision	0	0	OK. Pas de dépréciation

Seuil de déclenchement de la provision = cours moyen des 6 derniers mois/PUMP-1

- **Exemple 1 :** même si le seuil de déclenchement de 20% n'est pas atteint, le commissaire aux comptes valide la provision étant donné que les titres doivent être cédés à brève échéance.
- **Exemple 2 :** les titres ne doivent pas être cédés à brève échéance et le seuil de déclenchement est supérieur à 20%. Une provision doit donc être constatée.
- **Exemple 3 :** les titres présentent un risque de contrepartie (non recouvrement de la valeur comptable). Une provision doit également être constatée.
- **Exemple 4 :** aucune dépréciation ne doit être constatée car le seuil de déclenchement (-0,02%) est inférieur à 20%.

Conclusion

En réponse à la première partie de la problématique posée, consacrée à la pérennité financière des institutions de retraite complémentaire, nous avons pu noter la ténacité de ce régime. Devant la multiplicité des réponses à apporter à cette problématique, nous avons fait le choix de cibler des thèmes précis : les contrôles externes, internes et l'architecture du système.

En effet, le fait qu'aucune caisse de retraite complémentaire ne se soit effondrée témoigne de l'efficacité des contrôles, qu'ils soient exercés par les fédérations ou à l'initiative propre des caisses et du grand souci des pouvoirs publics de garder les institutions sur pieds, en raison de leur rôle historique, qui est celui de subvenir aux besoins des personnes inactives pour vieillesse.

Le pilotage mené par les autorités politiques, les partenaires sociaux et les fédérations démontre une réelle volonté de suivi des indicateurs de viabilité financière des institutions de retraite complémentaire. Les accords mis en place dans le régime répondent à l'impératif de maintien des réserves techniques à un niveau permettant aux institutions de se prémunir contre les aléas conjoncturels.

Toutefois, on ne peut en aucun cas sous-estimer l'instabilité du régime face à ces mêmes aléas. D'autant plus que la situation économique actuelle n'est guère optimiste et oblige les régimes à accroître leur vigilance en modifiant ponctuellement les paramètres du régime.

Dans ce contexte particulier, la mission du commissaire aux comptes est réellement captivante mais exige de lui une méthodologie et de la rigueur. S'il est familier avec les sociétés commerciales dont les contrôles sont relativement similaires, la grande spécificité et le niveau de complexité des opérations techniques traitées dans les institutions de retraite complémentaire présentent un grand défi. Le commissaire aux comptes doit répondre aux diverses problématiques de retraite en respectant les normes professionnelles et en se fiant à la doctrine et à la réglementation.

Le secteur des institutions de retraite complémentaire présente des spécificités que le commissaire aux comptes doit appréhender. D'une part, les allocations de retraite, qui correspondent aux flux sortants versés aux retraités, pèsent lourd dans le compte de résultat des institutions et créent même une situation technique déficitaire en raison de leur supériorité par rapport aux flux entrants (cotisations). Ces allocations sont un point de vigilance

important et doivent minutieusement être examinées afin d'éviter toute erreur dans les comptes.

D'autre part, la gestion financière, garante de la préservation des réserves techniques des institutions de retraite complémentaire, doit faire l'objet d'une attention particulière car c'est grâce à ces réserves que les institutions arrivent à atténuer leurs déficits. Le commissaire aux comptes doit attentivement contrôler les placements financiers, source de revenus placés ensuite en réserves, notamment le jeu de dépréciation, soumis à une réglementation particulière censée être au profit des réserves techniques.

Les travaux conduits pour la rédaction de ce mémoire ont donc permis d'appréhender l'environnement complexe des institutions de retraite complémentaire, dont les travaux d'audit présentent un réel intérêt car le commissaire aux comptes certifie des institutions qui ont un poids politique et social national.

En conclusion, deux axes seraient à explorer pour une prochaine étude sur les institutions de retraite complémentaire :

- Le premier concerne la mission de prévention contre les difficultés des entreprises. Cette mission est celle du commissaire aux comptes qui ne doit pas exclure les risques de continuité d'exploitation. Il serait intéressant d'étudier comment le risque de continuité d'exploitation est appréhendé dans les IRC au vu de leurs difficultés financières et le cadre réglementaire qui les encadre.
- Le deuxième a trait à la pérennité financière des IRC et concerne le rendez-vous de 2015 où sera dressé le bilan de l'accord du 18 mai 2011. Il est donc tout à fait pertinent de s'intéresser aux retombées de cet accord de redressement de la situation financière des IRC et mener une réflexion sur les éventuels ajustements à lui apporter.

ANNEXES

Annexe N°1 : Zones des risques de la fonction allocations

Annexe N°2 : Zones de risques de la fonction gestion financière

Annexe N°3 : Modèle de bilan et de compte de résultat du fonds technique d'une IRC

Annexe N°4 : Modèle de bilan et de compte de résultat du fonds de gestion d'une IRC

Annexe N°5 : Modèle de bilan et de compte de résultat du fonds social d'une IRC

ANNEXE 1 : ZONES DE RISQUES DE LA FONCTION ALLOCATIONS

Nature des risques	Sources des risques
Risques liés à la régularité et à la sincérité des comptes	<ul style="list-style-type: none"> * Les erreurs d'imputation des allocations * La prise en charge d'allocations payées pour le compte de tiers et inversement * L'absence de détection de l'indu et non prise en compte de l'indu détecté
Risques liés à la fraude	<ul style="list-style-type: none"> * La création de faux dossiers * L'abus de droits (changement de situation entraînant normalement une révision ou une suppression des allocations) * La substitution de bénéficiaires (RIB faux, homonymes, mauvaise adresse) * Le détournement des retours de règlements provenant d'allocations payées à tort et restituées par des tiers
Risques liés aux anomalies de gestion	<ul style="list-style-type: none"> * Les versements injustifiés en l'absence de droits (dossier incomplet, conditions d'ouverture des droits non remplies), ou versé à tort directement à un bénéficiaire malgré l'existence de tiers opposants, du fait d'un manque de moyens mis en oeuvre ou de l'incompétence des agents * La détection tardive de l'indu du fait de l'insuffisance des enquêtes et des recherches d'informations * Les erreurs engageant la responsabilité des institutions avec imputation des sommes sur leur gestion (non respect des délais)
Risques liés à l'informatique	<ul style="list-style-type: none"> * Le commissaire aux comptes doit déterminer si le système de gestion et de traitement de l'information présente des risques particuliers au niveau de la gestion des comptes de la fonction Allocations. Les risques sont liés à l'utilisation de 2 types d'outils : <ul style="list-style-type: none"> - les progiciels pour lesquels une mauvaise utilisation peut entraîner des erreurs de calcul, des extractions de données erronées, l'impossibilité de remonter la piste d'audit - les logiciels développés en interne non encore totalement fiabilisés ou pour lesquels la formation des utilisateurs n'est pas suffisante (applications pour les liquidations, la gestion des fichiers d'allocataires, les paiements, la recherche des paiements indus)

ANNEXE 2 : ZONE DE RISQUES DE LA FONCTION GESTION FINANCIERE

Nature des risques	Sources des risques
Risques liés à la régularité et à la sincérité des comptes	<ul style="list-style-type: none"> * Le non respect des principes comptables posés les sources réglementaires * La mauvaise imputation comptable des titres dans les différents fonds * La confusion entre placement des liquidités et placement des réserves * La non comptabilisation de mouvements de trésorerie * Les erreurs dans les dates d'enregistrement * La sur/sous évaluation des provisions
Risques liés à la fraude	<ul style="list-style-type: none"> * Le détournement de fonds * L'utilisation des fonds de l'institution à des fins personnelles (prêts, placements...)
Risques liés à la mauvaise gestion	<ul style="list-style-type: none"> * La réalisation d'opérations financières risquées en contradiction avec les orientations définies par les organes de direction * La répartition des placements non-conforme au règlement financier de l'ARRCO
Risques liés aux instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> * Les variations de change, de taux d'intérêt, et de cours des actions * Les erreurs ou irrégularités liées à une mauvaise maîtrise des instruments financiers

**ANNEXE 3 : MODELE DE BILAN ET DE COMPTE DE RESULTAT DU FONDS
TECHNIQUE D'UNE IRC**

BILAN ACTIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	119		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	160		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	169		
CREANCES TECHNIQUES	170		
- DEPRECIATIONS	179		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	200		
TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	210		
- DEPRECIATIONS	219		
AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	280		
- DEPRECIATIONS	289		
TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT	300		
COTISATIONS A RECEVOIR DES ENTREPRISES	310		
ENTREPRISES DEBITRICES	320		
- DEPRECIATIONS	329		
AUTRES CREANCES TECHNIQUES	330		
- DEPRECIATIONS	339		
AUTRES CREANCES	340		
- DEPRECIATIONS	349		
DISPONIBILITES	350		
- DEPRECIATIONS	359		
TOTAL ACTIF CIRCULANT	400		
COMPTES DE REGULARISATION	510		
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	600		
COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL ACTIF	900		

BILAN PASSIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESERVE	10		
RESERVE DE FONDS DE ROULEMENT	20		
RESULTAT DE L'EXERCICE Excédent	80		
Déficit	90		
TOTAL RESERVES	100		
PROVISIONS REGLEMENTEES	120		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	200		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	210		
TOTAL PROVISIONS	300		
DETTES FINANCIERES	310		
DETTES TECHNIQUES	320		
AUTRES DETTES	380		
TOTAL DETTES	400		
CONTRIBUTIONS TECHNIQUES	510		
AUTRES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	580		
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	600		
COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL PASSIF	900		

COMPTE DE RESULTAT

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Produits Techniques			
COTISATIONS DES ENTREPRISES	10		
COTISATIONS DES TIERS	20		
MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD	30		
AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	60		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEP RECIATIONS ET PROVISIONS	80		
TRANSFERT DE CHARGES TECHNIQUES	90		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE	200		
Charges Techniques			
ALLOCATIONS	210		
- ALLOCATIONS A LA CHARGE DE L'AGFF	221		
- CONTRIBUTIONS TECHNIQUES	222		
ALLOCATIONS A LA CHARGE DU REGIME	230		
PRELEVEMENTS SUR COTISATIONS POUR LE FONDS DE GESTION ADMINISTRATIVE	240		
PRELEVEMENTS SUR COTISATIONS POUR LE FONDS D'ACTION SOCIALE	250		
AUTRES CHARGES TECHNIQUES	260		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEP RECIATIONS ET PROVISIONS	280		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE	500		
RESULTAT D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE	600		
Produits de la solidarité	610		
PRODUITS DE COMPENSATION	620		
CONTRIBUTION D'EQUILIBRE DE L'AGFF	630		
SOLIDARITE AGIRC / ARRCO	640		
Charges de la solidarité	650		
CHARGES DE COMPENSATION	660		
SOLIDARITE AGIRC / ARRCO	670		
RESULTAT DE LA SOLIDARITE	700		
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES SOLIDARITE	800		
Produits financiers	810		
Charges financières	820		
Transfert de produits financiers	830		
RESULTAT FINANCIER	850		
Produits exceptionnels	860		
Charges exceptionnelles	870		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	900		
IMPÔTS SUR LES REVENUS	950		
RESULTAT DE L'EXERCICE	990		

ANNEXE 4 : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DU FONDS DE GESTION D'UNE IRC

BILAN ACTIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	109		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	119		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	160		
- DEPRECIATIONS	169		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	200		
TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	210		
- DEPRECIATIONS	219		
AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	280		
- DEPRECIATIONS	289		
TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT	300		
AUTRES CREANCES	340		
- DEPRECIATIONS	349		
DISPONIBILITES	350		
- DEPRECIATIONS	359		
TOTAL ACTIF CIRCULANT	400		
COMPTE DE REGULARISATION	510		
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	600		
COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL ACTIF	900		

BILAN PASSIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESERVE	10		
RESULTAT DE L'EXERCICE Excédent	80		
Déficit	90		
TOTAL RESERVES	100		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	110		
PROVISIONS REGLEMENTEES	120		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	200		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	210		
TOTAL PROVISIONS	300		
DETTES FINANCIERES	310		
AUTRES DETTES	380		
TOTAL DETTES	400		
AUTRES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	580		
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	600		
COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL PASSIF	900		

COMPTE DE RESULTAT

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Produits de gestion courante			
DOTATIONS	110		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	160		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	180		
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION	190		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	200		
Charges de gestion courante			
SOUS TRAITANCE INTRA-GROUPE	410		
SERVICES EXTERIEURS	420		
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	430		
CHARGES DE PERSONNEL	440		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	480		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	490		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	500		
RESULTAT D'EXPLOITATION	800		
Produits financiers	810		
Charges financières	820		
RESULTAT FINANCIER	850		
Produits exceptionnels	860		
Charges exceptionnelles	870		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	900		
IMPÔTS SUR LES REVENUS	950		
RESULTAT DE L'EXERCICE	999		

ANNEXE 5 : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DU FONDS SOCIAL D'UNE IRC

BILAN ACTIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	109		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110		
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	119		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	160		
- DEPRECIATIONS	169		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	200		
TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	210		
- DEPRECIATIONS	219		
AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT	280		
- DEPRECIATIONS	289		
TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT	300		
AUTRES CREANCES	340		
- DEPRECIATIONS	349		
DISPONIBILITES	350		
- DEPRECIATIONS	359		
TOTAL ACTIF CIRCULANT	400		
COMPTE DE REGULARISATION	510		
TOTAL COMPTE DE REGULARISATION	600		
COMPTE DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL ACTIF	900		

BILAN PASSIF

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESERVE	10		
RESULTAT DE L'EXERCICE Excédent	80		
Déficit	90		
TOTAL RESERVES	100		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	110		
PROVISIONS REGLEMENTEES	120		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	200		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	210		
TOTAL PROVISIONS	300		
DETTES FINANCIERES	310		
AUTRES DETTES	380		
TOTAL DETTES	400		
AUTRES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	580		
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	600		
COMPTE DE LIAISON ENTRE FONDS	800		
TOTAL PASSIF	900		

COMPTE DE RESULTAT

	REF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Produits de gestion courante			
DOTATIONS	110		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	160		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	180		
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION	190		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	200		
Interventions sociales	300		
ACTIONS MUTUALISEES	310		
AIDES INDIVIDUELLES	320		
INTERVENTIONS COLLECTIVES	330		
ACTIONS DE SERVICE	340		
Charges de gestion courante	400		
SOUS TRAITANCE INTRA-GROUPE	410		
SERVICES EXTERIEURS	420		
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	430		
CHARGES DE PERSONNEL	440		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	480		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	490		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	500		
RESULTAT D'EXPLOITATION	800		
Produits financiers	810		
Charges financières	820		
RESULTAT FINANCIER	850		
Produits exceptionnels	860		
Charges exceptionnelles	870		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	900		
IMPÔTS SUR LES REVENUS	950		
RESULTAT DE L'EXERCICE	999		

BIBLIOGRAPHIE

▪ Mémoires d'expertise comptable et ouvrages

RIPAUD, F., « Proposition d'un guide méthodologique d'audit d'une institution de retraite complémentaire membre de l'ARRCO ». *Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes*. Mai 2008. 119, annexes 12-16.

LANDAIS J., « Audit des retraites complémentaires versées par les institutions membres de l'ARRCO ». *Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes*. Mai 1994.100, 85.

PALIER B., La réforme des retraites. *Que sais-je ? Presses Universitaires de France*. 4^{ème} édition. Juin 2012.

BROUSSY L., Dix mesures pour adapter la société française au vieillissement. *Dunod*. Avril 2014.

DUPONT G., STERDYNIAK H., Quel avenir pour nos retraites ? *Editions La découverte*. 2000.

▪ Articles de revues professionnelles

Fédération AGIRC-ARRCO, Les cahiers de la retraite complémentaire. N°3. 1er trimestre 2011, 36, 17.

Fédération AGIRC-ARRCO. Les cahiers de la retraite complémentaire. N°4. 2ème trimestre 2011. 36, 14-15

Fédération AGIRC-ARRCO. Les cahiers de la retraite complémentaire. N°10. 4ème trimestre 2012. 36, 17.

- **Rapports**

Rapport d'activité AGIRC 2012

Rapport d'activité ARRCO 2012

« *Retraites : un état des lieux du système Français* », douzième rapport du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), 22 janvier 2013.

- **Textes juridiques**

Titre II du livre IX du code de la Sécurité sociale (articles L.921-1 à L.922-14)

L'article L.823-3 à L.823-9 du code de commerce

Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961

- **Documents AGIRC ARRCO**

Règlement financier AGIRC ARRCO

Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale

Plan Comptable AGIRC

Plan Comptable ARRCO

Accord Agirc-Arrco du 18 mars 2011

- **Sites internet**

<http://www.alternatives-economiques.fr>

<http://www.agirc-arrco.fr>

www.legifrance.gouv.fr

<http://lecercle.lesechos.fr>

<http://lexpansion.lexpress.fr/>

<http://lentreprise.lexpress.fr/r>

<http://www.securite-sociale.fr/>

<http://www.ifaci.com>

<http://www.coso.org>

RESUME DU MEMOIRE

Les institutions de retraite complémentaire (IRC), dont le cœur de métier est d'encaisser les cotisations des actifs et de financer les allocations versées aux retraités sont aujourd'hui confrontées à de nombreux défis (déficit abyssal des caisses, flux entrants inférieurs aux flux sortants...). Elles sont entrées depuis une dizaine d'années dans une phase critique qui compromet leur pérennité financière et met dans le doute leur continuité d'exploitation.

Face à ces risques imminents, une réglementation solide est mise en place pour suivre leur fonctionnement et encadrer la gestion de leurs ressources. De la même manière, les nombreuses réformes de retraite mises en place en France depuis ces 20 dernières années (augmentation de l'âge de départ à la retraite ou hausse des cotisations) ont pour but de prévenir les risques de faillite de ces entités pouvant provoquer une véritable crise économique et sociale.

Dans ce contexte complexe, le commissaire aux comptes, amené à auditer ces entités, doit appréhender diverses spécificités qui rendent sa mission complexe. Dans ce mémoire, nous avons traité les allocations de retraite et la gestion financière qui nécessitent des travaux d'audit spécifiques. Nous avons ainsi pu dégager les spécificités liées à l'audit de ces institutions et l'approche menée par le commissaire aux comptes pour répondre aux différentes problématiques rencontrées.

MOTS CLES

Commissariat aux comptes

Audit légal

Institutions de retraite complémentaire

Allocations de retraite

Pérennité financière

Démarche d'audit

Gestion financière

L'AUTEUR

Je soussigné(e) : Fairouz KHALLOUQI

Courriel pérenne : f.khallouqi.sife@gmail.com

Attention : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

N'AUTORISE PAS la diffusion de mon mémoire

AUTORISE la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne :

(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans. Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Paris, le 04/06/2014

Signature de l'étudiant(e)
Précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord



www.iae-grenoble.fr